

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT.**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAU :**  
RUE HARLAY-DU-PARADIS, 5,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être adressées.)

## Sommaire

**ACTES OFFICIELS.**  
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Étranger; billets à ordre; endossement après l'échéance; compétence; valeur fournie. — *Contrainte par corps*; étrangers; loi du 13 décembre 1848. — *Testament*; renvoi à la marge; lecture; mention; inscription de faux. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Hypothèque légale de la femme; généralité; restriction; caution en douane; hypothèque; cession d'antériorité. — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.) : Chemin de fer de l'Est; nouveaux tarifs; homologation ministérielle; demande en restitution; compétence. — *Cour impériale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.) : Actions au porteur perdues ou volées; revendication; Sous-Comptoir des chemins de fer; agent de change; garantie. — *Cour impériale de Lyon* (2<sup>e</sup> ch.) : Mines; impôt; redevances.  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Yonne* : Faux en écriture authentique par supposition de personnes.  
TIRAGE DU JURY.  
CHRONIQUE.  
VARIÉTÉS. — Le Barreau de Bordeaux.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — ÉTRANGERS. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1848.

La loi du 13 décembre 1848, qui a modifié la durée de la contrainte par corps fixée par celle du 17 avril 1832, s'applique-t-elle aux étrangers qui n'ont ni domicile en France ni biens suffisants pour répondre de la dette, aussi bien qu'aux nationaux?

Jugé négativement par arrêt de la Cour impériale de Paris du 26 mars 1856.

Pourvoi pour violation et fausse application des articles 14 de la loi du 17 avril 1832 et 4 et 12 de celle du 13 décembre 1848.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Avisse, du pourvoi du sieur Wudington-Standish.

**TESTAMENT. — RENVOI À LA MARGE. — LECTURE. — MENTION. — INSCRIPTION DE FAUX.**  
I. Les renvois mis à la marge d'un testament s'incorporent à l'acte même et sont censés occuper la place marquée par le signe employé pour les indiquer. Ainsi, la mention de la lecture du testament au testateur, en présence des témoins, et qui termine l'acte, comprend celle de la lecture des renvois.

« La raison s'en présente d'elle-même, dit Merlin; la loi suppose que le notaire, en lisant l'acte, a fait lecture des dispositions dont le renvoi se compose, et qu'il l'a fait au moment où il est parvenu à l'endroit où se trouve le signe indicateur du renvoi. »

Ainsi, l'inscription de faux, qui tend à prouver uniquement que les renvois ont été faits après la clôture du testament, a pu être rejetée comme inconcluante, par les raisons ci-dessus.

Mais, si la partie, qui a succombé en première instance, dans son inscription de faux, se ravise et offre, pour la première fois, sur l'appel, de prouver que, les renvois ayant été écrits après coup, le notaire n'en a pas donné lecture, cette offre de preuve d'un fait nouveau qui n'est pas implicitement contenu dans l'articulation qui formait exclusivement la base de l'inscription de faux, a pu être écartée par fin de non-recevoir en vertu de l'article 229 du Code de procédure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M<sup>rs</sup> Galopin. Rejet du pourvoi des époux Brand et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, du 18 juillet 1855.)

## COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 18 août.

**HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — GÉNÉRALITÉ. — RESTRICTION. — CAUTION EN DOUANE. — HYPOTHÈQUE. — CESSATION D'ANTÉRIORITÉ.**

Les principes d'après lesquels l'hypothèque légale de la femme est générale et dispensée d'inscription constituent le droit commun du mariage, et les restrictions que les époux ont pu stipuler à cet égard dans leur contrat de mariage, en vertu de l'article 2140 du Code Napoléon, doivent être strictement et limitativement appliquées. En conséquence, c'est avec raison qu'une Cour impériale a décidé que la clause du contrat de mariage par laquelle la femme consentait à restreindre sur un seul immeuble l'hypothèque à laquelle elle avait droit à raison des conventions matrimoniales n'était pas applicable aux reprises et droits que la femme aurait acquis postérieurement aux dites conventions matrimoniales, et que, pour ces causes, l'hypothèque légale de la femme s'étendait à tous les biens du mari.

L'administration des douanes, admise à exercer, dans un ordre ouvert sur son débiteur, les droits des cautions en douane dudit débiteur, n'est pas fondée à critiquer la cession d'antériorité consentie par les cautions en faveur d'un créancier qui leur était postérieur en ordre, lorsque cette cession d'antériorité n'a eu lieu, de la part des cautions, que moyennant la mainlevée, par un créancier antérieur, d'une inscription hypothécaire prise pour sûreté d'une somme égale à la créance en faveur de laquelle l'antériorité a été consentie. Par la cession d'antériorité effectuée dans de telles circonstances, les cautions n'ont rien diminué des sûretés de l'administration des douanes.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 19 mai 1853, par la Cour impériale de Nîmes. (Administration des douanes contre héritiers de Forbin-Janson et autres. Plaident M<sup>rs</sup> Ambroise Rendu, de Saint-Malo, Lanvin et Hallays-Dabot.)

## COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. d'Esparbes.

Audience du 18 août.

**CHEMIN DE FER DE L'EST. — NOUVEAUX TARIFS. — HOMOLOGATION MINISTÉRIELLE. — DEMANDE EN RESTITUTION. — COMPÉTENCE.**

Le Tribunal du lieu où des marchandises ont été confiées à l'administration d'un chemin de fer pour en opérer le transport est compétent pour connaître de la demande formée par l'expéditeur en restitution des sommes perçues, suivant lui, au delà du tarif légal.

Il n'y a pas lieu à renvoi pour interprétation devant l'autorité administrative, si, sans contester la légalité d'un acte ministériel d'homologation d'un autre tarif, cet expéditeur se borne à prétendre que cet acte a reçu de la compagnie une exécution prématurée, faute d'observation des formalités de publicité prescrites par les lois de la matière.

Le 9 mai 1855, la compagnie du chemin de fer de l'Est a proposé au ministère des travaux publics quelques augmentations aux tarifs des transports à petite vitesse. Le 27 mai, les affiches relatives à ces tarifs ont été apposées à Reims. Ce n'est que le 28 août suivant, que M. le ministre, en indiquant à la compagnie les motifs du retard dans la décision, a donné son assentiment au commencement d'ap-

plication que la Compagnie avait donné aux nouveaux tarifs depuis le 1<sup>er</sup> août, et en a approuvé la continuation, sous réserve, bien entendu, de la décision à intervenir.

Au mois d'octobre, M. Contet-Muiron, commissionnaire de roulage à Reims, qui avait subi l'augmentation, a demandé devant le Tribunal de commerce de Reims la restitution de 735 fr. comme perçus en trop sur les marchandises par lui expédiées par le chemin de fer depuis le 1<sup>er</sup> août 1855 jusqu'au 15 septembre suivant.

La compagnie a proposé l'incompétence du Tribunal de Reims, fondée sur deux moyens : 1<sup>o</sup> il y avait eu autorisation administrative dont l'exécution ne pouvait être entravée; 2<sup>o</sup> le siège social de la compagnie étant Paris, c'était devant le Tribunal de Paris que l'action devait être portée. (Art. 69 du Code de procédure.)

On répondait, pour M. Contet-Muiron : 1<sup>o</sup> qu'il pouvait y avoir lieu à application, mais non à interprétation de l'autorisation administrative; 2<sup>o</sup> que Reims était le lieu où la marchandise avait été livrée et le prix payé. La compagnie, sur ce dernier point, faisait observer qu'il ne s'agissait pas ici de marchandise livrée dans le sens de l'article 420 du Code de commerce, et qu'en réalité le paiement des factures avait eu lieu à Paris, à la caisse de la compagnie.

Le 30 novembre 1855, jugement du Tribunal de commerce de Reims, ainsi conçu :

« Le Tribunal, Considérant que Contet-Muiron, par son exploit introductif d'instance, a saisi le Tribunal d'une demande en remboursement de 735 fr. 33 cent., qu'il prétend avoir été perçus en trop sur des marchandises transportées pour son compte par la Compagnie du chemin de fer de l'Est, du 1<sup>er</sup> août 1855 au 15 septembre suivant :

« Qu'en effet, à partir de cette date du 1<sup>er</sup> août, la Compagnie a taxé les transports d'après un tarif nouveau qui présentait sur les prix portés au précédent tarif une augmentation assez sensible;

« Considérant qu'ajoutant à ses premières conclusions, Contet-Muiron forma à la barre une demande à fin de paiement de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Considérant que Contet-Muiron fonde ses prétentions sur ce fait, que le nouveau tarif appliqué par la Compagnie n'a point reçu l'autorisation de l'administration supérieure; qu'il n'a point été régulièrement publié; qu'ainsi, c'est indûment que la Compagnie des chemins de fer de l'Est l'a mis en vigueur;

« Considérant que la Compagnie oppose à la demande deux moyens d'incompétence : le premier, tiré de ce que les Tribunaux n'ont ni le droit, ni le pouvoir d'interpréter ou d'apprécier les actes de l'autorité administrative, ce qui, dans l'espèce, est nécessaire, puisqu'il s'agit de savoir si le tarif appliqué a été régulièrement autorisé; le second, tiré de ce que la Compagnie ne pouvait être assignée devant le Tribunal de Reims, mais seulement devant le Tribunal auquel ressortit le siège de la Société, puisqu'il ne s'agit point dans la cause d'unes questions de transport rentrant dans les dispositions de l'art. 420 du Code de procédure civile;

« Sur le premier moyen :

« Considérant que la Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg a été autorisée par la loi du 19 juillet 1843; que le cahier des charges annexé à cette loi impose à la Compagnie de ne faire aucun changement à ses prix de transport, sans avoir obtenu préalablement la sanction de l'autorité supérieure et l'approbation du préfet du département; enfin, sans avoir affiché le nouveau tarif un mois au moins à l'avance;

« Considérant que le Tribunal peut et doit examiner si la Compagnie s'est conformée aux prescriptions de la loi, si le tarif qu'elle a appliqué est celui qu'elle a le droit d'appliquer; qu'en se livrant à cet examen, en appréciant les faits, le Tribunal n'examine, n'interprète, n'apprécie point la validité ou la régularité d'un acte administratif; qu'il se borne à rechercher si la Compagnie a ou n'a pas contrevenu aux lois et règlements qui régissent son existence et ses rapports avec le public; si l'exploitation, chose toute commerciale, dont les actes sont de la compétence des Tribunaux, a ou non lésé les intérêts des tiers.

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant que c'est à Reims que le contrat est intervenu entre la Compagnie des chemins de fer de l'Est et Contet-Muiron pour le transport des marchandises dont il s'agit au procès; que cette circonstance, jointe à la condition du paiement qui se faisait à Reims, suffit pour attribuer au Tribunal de commerce de Reims la connaissance de la contestation;

« Se déclare compétent, retient la cause, et dit qu'il sera plaidé au fond, » etc.

La compagnie a interjeté appel. M<sup>rs</sup> Rivière, son avocat, en accordant que la perception du 1<sup>er</sup> au 28 août peut être contestée, a soutenu qu'on ne pouvait, sans en venir à une interprétation de l'acte administratif produit dans la cause, apprécier la légalité de perception depuis le 28 août jusqu'au 15 septembre, d'où la nécessité du renvoi à l'autorité administrative.

L'avocat a reproduit, en outre, le deuxième moyen d'incompétence, résultant de l'existence à Paris du siège social de la compagnie.

M<sup>rs</sup> Dutard, avocat de M. Contet-Muiron, a soutenu la doctrine du jugement.

M. Saillard, substitut du procureur général, a communiqué à la Cour un mémoire de M. le préfet rédigé en exécution de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 sur les conflits d'attribution, et duquel il résulte, en même temps que d'une lettre ministérielle qui accompagne ce mémoire, que si l'administration abandonne aux Tribunaux ordinaires la décision sur la légalité de la perception depuis le 1<sup>er</sup> jusqu'au 28 août, elle considère la question de la perception depuis le 28 août comme nécessitant l'interprétation de la lettre ministérielle d'homologation.

L'organe du ministère public adopte ce point de vue; mais le deuxième moyen d'incompétence ne lui semble pas fondé.

La Cour, statuant sur l'appel de la compagnie et sur le déclinaire proposé par le préfet,

« Considérant qu'il n'est justifié d'aucune homologation donnée par l'autorité compétente avant le 28 août 1855, aux tarifs sur lesquels ont été opérées les perceptions dont Contet-Muiron réclame la restitution;

« Que si, à cette dernière date, le ministre des travaux publics a homologué lesdits tarifs, les demandeurs ne contestent pas la légalité de cet acte, mais soutiennent seulement que cette homologation n'aurait dû recevoir d'effet qu'après l'affichage ultérieur des tarifs homologués et les arrêtés préfectoraux en ordonnant l'exécution;

« Que l'appréciation de ces moyens ne nécessite l'interprétation d'aucun acte administratif et rentre dans l'application des dispositions législatives sur la matière;

« Que d'ailleurs il s'agit de l'exécution d'un marché de transport conclu à Reims relatif à des marchandises livrées à Reims;

« Confirme. »

## COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audiences des 23, 30 juillet et 2 août.

**ACTIONS AU PORTEUR PERDUES OU VOLÉES. — REVENDICATION. — SOUS-COMPTOIR DES CHEMINS DE FER. — AGENT DE CHANGE. — GARANTIE.**

**I. Le Sous-Comptoir des chemins de fer ne peut être assimilé à un marché public; en conséquence, le propriétaire d'actions au porteur d'un chemin de fer peut les lui revendiquer sans être tenu de lui rembourser les sommes dont il a pu faire l'avance sur ces valeurs (Art. 2279 et 2280 du Code Nap.)**

**II. L'agent de change chargé par le Sous-Comptoir de négocier ces valeurs ne peut être garant envers lui, lorsque la négociation a eu lieu avant de les avoir entre les mains, et lorsqu'il n'a pu être mis à même de vérifier, à l'aide des numéros de ces actions, si elles n'étaient pas au nombre de celles perdues ou volées dont les numéros avaient été signalés au syndicat des agents de change.**

Le sieur Supersac s'étant rendu un jour au chemin de fer d'Orléans, pour y recevoir les coupons de dividende, avait retiré de sa poche et placé à côté de lui vingt actions au porteur du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, lui appartenant; lorsqu'il eut terminé, il voulut reprendre ses actions de la Méditerranée, mais elles avaient disparu; elles lui avaient été volées.

Il s'empressa de former une opposition entre les mains des administrateurs du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée au paiement des dividendes de ces actions, et de faire sa déclaration à la préfecture de police, qui en donna avis au syndicat des agents de change avec l'indication des numéros. Suivant l'usage de la chambre syndicale, ces numéros avaient été envoyés à chacun des agents de change pour en arrêter la négociation.

Cependant un sieur Dubois, qu'on n'a jamais pu découvrir depuis, se disant demeuré rue de la Fontaine-Molière, n<sup>o</sup> 3, puis n<sup>o</sup> 31, s'était présenté au Sous-Comptoir des chemins de fer, qui lui avait fait une première avance sur dix des actions volées au sieur Supersac et qui, quelque jours plus tard, lui en avait fait une seconde sur les dix autres; mais il avait bientôt reçu avis de ce sieur Dubois qu'il ne pouvait le rembourser, et qu'en conséquence il l'autorisait à négocier ces actions pour se remplir de ces avances, sauf à lui tenir compte du surplus du prix de la vente de ces actions.

Conformément à ces instructions, le Sous-Comptoir avait chargé le sieur Courpon, son agent de change, de vendre dix de ces actions, sans toutefois les lui remettre en mains, ni même lui en faire connaître les numéros. Le jour même de cette négociation, le sieur Courpon fit passer son bordereau de négociation, et les fonds en provenant, au Sous-Comptoir, qui lui remit les dix actions négociées, plus les dix autres pour être négociées le lendemain, ce qui fut fait. Mais, le caissier s'étant aperçu qu'un coupon de dividende n'avait pas été détaché de ces actions, envoya au chemin de fer de la Méditerranée pour le toucher avant de livrer les actions. Mais là les actions furent reconnues pour être celles volées au sieur Supersac, et retenues; de sorte que dix de ces actions se trouvaient entre les mains du chemin de fer de la Méditerranée, et dix autres en celles du sieur Courpon, qui, averti, n'en avait pas fait la livraison; cependant les 7,200 fr., montant des avances du Sous-Comptoir, lui avaient été remis par Courpon, et le surplus à Dubois.

C'est après ces faits accomplis que le sieur Supersac avait formé contre le Sous-Comptoir une demande en revendication de ces actions, dans les termes de l'art. 2279 du Code Napoléon, et que le Sous-Comptoir avait formé contre le sieur Conspan une demande en garantie.

Un jugement avait statué en ces termes sur les deux demandes :

« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort,

« En ce qui touche l'action principale;

« Attendu que Supersac justifie pleinement qu'il a acquis les vingt actions dont il s'agit par le ministère de Vatel, agent de change, à la Bourse du 22 novembre 1852, qu'elles lui ont été volées le 2 octobre 1854, et qu'il immédiatement en a informé la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, et lui a fait défense de payer les dividendes afférents auxdites actions, qu'il a désignées par leurs numéros, en d'autres mains que les siennes;

« Attendu que ces vingt actions ont été données en nantissement au Sous-Comptoir, pour garantie de deux emprunts successivement faits les 10 novembre et 14 décembre 1854, par un individu qui a déclaré se nommer Charles François Dubois, et demeuré à Paris, rue Fontaine-Molière, 31;

« Attendu que le Sous-Comptoir a accepté ce nantissement sans vérifier ni l'identité ni la moralité de cet individu;

« Attendu que, sur son ordre, le Sous-Comptoir a fait vendre ces actions par son agent de change Courpon, savoir dix à la Bourse du 19 janvier 1855, et dix à la Bourse du 20, et qu'aujourd'hui les dix premières sont retenues à la Compagnie du chemin de fer, et les dix autres sont encore entre les mains de Courpon, la livraison n'ayant pu en être faite;

« Attendu que, dans ces circonstances, c'est bien le Sous-Comptoir qui est en possession, par son mandataire, des vingt actions dont il s'agit; que Supersac, et que celui-ci revendique contre le Sous-Comptoir, en vertu de l'article 2279, deuxième alinéa du Code Napoléon;

« Attendu que la circonstance que ces actions sont au porteur produit ses effets quant au mode de transmission du titre, mais qu'elle ne fait aucun obstacle à la revendication autorisée par l'article précité, puisque ces actions sont reconnaissables d'une manière distincte et précise, au moyen des numéros qui y sont suscrits;

« Attendu qu'aucune loi n'affranchit le Sous-Comptoir de l'application de cette disposition de l'article 2279, et qu'il ne peut imputer qu'à lui-même s'il ne retrouve point l'emprunteur contre qui il pourrait exercer son recours;

« Attendu que le Sous-Comptoir n'est en aucune manière dans le cas d'invoquer la disposition de l'article 2280 du Code Napoléon;

« En ce qui touche l'action en garantie,

« Attendu que Courpon a reçu du Sous-Comptoir, le 19 janvier 1855, l'ordre de vendre à la Bourse dix actions du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, sans indication de numéros; qu'il a exécuté l'ordre, en a donné avis le même jour, et que, le 20 au matin, il a envoyé un porteur au Sous-Comptoir pour remettre le produit de la vente en échange des titres; que ces dix actions ont été livrées à ce porteur;

« Attendu que, le même jour 20 janvier, Courpon a reçu un nouvel ordre semblable; qu'il a vendu ces dix nouvelles ac-

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 19 juillet.

MINES. — IMPÔT. — REDEVANCES.

Si le gouvernement a cru devoir, depuis 1832, ne pas déduire, comme précédemment, la redevance à payer par le concessionnaire de mine au propriétaire tréfoncier pour fixer le produit net sujet à l'impôt, conformément à l'article 35 de la loi du 21 avril 1810, ce changement de mode de calcul de l'administration ne saurait à aucun titre réfléchir contre le redevancier, qui n'a point à se préoccuper de l'impôt, soit fixe, soit proportionnel.

En conséquence, le concessionnaire n'a pas le droit de rétroagir sur la redevance qu'il doit au propriétaire tréfoncier une portion égale à la part d'impôt qu'il dit avoir payé à l'Etat pour cette redevance.

La question soumise à la Cour est nouvelle. Elle naît des mesures récentes prises par l'administration pour la perception de l'impôt en matière de mines, et offre une certaine importance pour tout le bassin houiller qui nous avoisine.

M. Rambaud se présente pour la Compagnie des Mines de la Loire. Il rappelle les dispositions de la loi du 21 avril 1810, qui ont déterminé les droits des propriétaires tréfonciers sur les mines concédées. Ces droits sont réglés par les articles 3, 6 et 42 de cette loi. Dans le bassin houiller de Rive-de-Gier et de Saint-Etienne, ils sont payés en nature, au lieu d'être payés en argent. C'est ordinairement la douzième ou la quinzième partie qui appartient au redevancier.

A l'égard de l'Etat; le concessionnaire est tenu d'une double obligation: redevance fixe, qui est de 10 francs par kilomètre carré; et redevance proportionnelle, qui est réglée chaque année par le budget. Cette dernière ne peut jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net (art. 33, 34, 35, de la loi de 1810).

Depuis 1810 jusqu'en 1832, lorsqu'il s'agissait de déterminer le produit net, on faisait figurer, pour déduire ce produit, et en déduction du produit brut, un certain nombre de dépenses d'exploitation et aussi le montant des redevances tréfoncières. — Mais, en 1832, l'administration pensa que le charbon qui était remis au propriétaire tréfoncier à titre de redevance devait être soumis à l'impôt, comme tous les fruits et revenus retirés par le concessionnaire; elle crut dès lors que les redevances tréfoncières ne devaient pas être comprises dans les dépenses qu'on pouvait déduire du produit brut de la mine; elle fut d'avis que ces redevances figureraient dans le produit net, et ainsi elle les frappa de l'impôt entre les mains des concessionnaires. Ces derniers s'adressèrent au gouvernement et demandèrent une interprétation des articles 35 et suivants de la loi de 1810 à cet égard. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics écrivit alors, le 25 septembre 1835, la lettre dont nous extrayons le passage suivant :

« Le comité d'évaluation, dans la délibération qu'il a prise pour la fixation des redevances de 1834, a renouvelé le vœu qu'il avait émis l'année précédente au sujet des redevances tréfoncières qui, depuis quelques années, ne sont plus portées parmi les dépenses de l'exploitation, conformément aux instructions qui vous ont été transmises. Ce comité désirerait qu'une loi intervint pour interpréter l'article 37 de la loi du 21 avril 1810, et les articles 93 et suivants de la loi du 31 mai 1811, afin que les concessionnaires des mines n'éprouvent aucune difficulté devant les Tribunaux en retenant, sur la redevance tréfoncière qu'ils paient aux propriétaires du sol, le montant de la redevance proportionnelle dont cette redevance tréfoncière doit être atteinte.

« Pour apprécier, monsieur le préfet, la nécessité et même l'utilité d'une loi, il faudrait que la législation actuelle fut reconnue évidemment insuffisante pour la solution de la question.

« Je ne sache pas que jusqu'ici le débat ait été porté devant l'autorité judiciaire, et par là même le recours au pouvoir législatif serait prématuré.

« Quant à présent, dans l'état de la législation, l'administration ne peut faire autre chose que ce qu'elle a fait, c'est à dire faire porter l'impôt sur la redevance tréfoncière et le réclamer du concessionnaire, sauf à ce dernier, à son tour, à exercer son recours contre le propriétaire tréfoncier. »

C'est en cet état qu'à propos d'un règlement demandé par les dames Palluat, à raison des redevances qui leur sont dues par la Compagnie des Mines de la Loire, cette dernière a, de son côté, émis la prétention de retenir une partie de ces redevances, égale à la part d'impôt à leur charge, et que la Compagnie dit avoir payée pour les propriétaires. — Celles-ci ont résisté à cette demande en soutenant qu'elles n'étaient soumises à aucun impôt. — Le 31 août 1834, le Tribunal de Saint-Etienne a rendu son jugement ainsi conçu :

« Attendu que le jugement rendu entre les parties, le 17 janvier 1833, avait fixé à 3,460 fr. 40 cent., suivant l'ordre de la Compagnie, la somme due par la dite Compagnie aux demanderesse, à raison des 2248 kg. qui leur appartenaient dans les tréfonds de la famille Palluat, à Monttraubert et au quartier Gaillard, pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 1832;

« Que ledit jugement leur laissait l'option ou d'accepter cette somme ou de faire évaluer par experts le montant de leurs redevances, en prenant pour base le prix moyen des ventes des mines voisines, sans la déduction de la quote-part que doit supporter la redevance dans le déchet de la houille et les frais de manipulation, ou d'après les livres des exploitants;

« Attendu que, les demanderesse ayant opté pour cette évaluation, MM. Ernest Locart, Gustave Brun et Pimmartin, experts, ont commencé leurs opérations le 21 juin 1833, clos et déposé leur rapport le 19 décembre suivant;

« Attendu qu'en prenant pour base le prix des ventes au comptant, ils ont trouvé entre le chiffre résultant de l'application de ce prix (3,742 fr. 9 cent.) et celui offert par la Compagnie (3,460 fr. 40 cent.) une différence de 281 fr. 69 cent.; que, d'après le prix moyen des ventes, cette différence serait de 409 fr. 31 cent.;

« Attendu que, quelle que soit la base adoptée, l'offre faite par la Compagnie serait encore suffisante, les experts n'ayant estimé qu'à un centime par 100 kilogrammes les frais de manipulation, déchet et escompte, alors qu'il apparaît des documents rapportés que l'escompte seul serait de deux centimes; qu'il y a donc lieu de maintenir, comme représentant la créance des demanderesse, le chiffre de 3,460 fr. 40 cent., admis provisoirement par le jugement du 17 janvier 1833;

« Attendu, sur la demande reconventionnelle, que, dans la loi du 21 avril 1810, ni dans les clauses générales, ou ne rencontre de dispositions qui mettent à la charge du propriétaire tréfoncier une partie quelconque de l'impôt assis sur les mines; que si le gouvernement a cru devoir, depuis 1832, ne pas déduire, comme précédemment, la redevance pour fixer le produit net sujet à l'impôt, ce changement de mode de calcul de l'administration ne saurait, à aucun titre, réfléchir contre le redevancier qui n'a point à se préoccuper de l'impôt, soit fixe, soit proportionnel, et que la concession a été octroyée aux charges indiquées dans l'acte qui en a investi le concessionnaire; et que ce dernier, par son acceptation, s'est soumis à leur exécution et en est seul tenu; que c'est donc à tort que la Compagnie de la Loire réclame aux demanderesse le remboursement de ce qu'elle dit avoir payé en leur acquit;

« Attendu, quant aux dépens, que la plus forte part doit être mise à la charge des demoiselles Palluat, qui succombent sur le chef principal;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que, moyennant le paiement de la somme de 3,460 fr. 40 c., à laquelle le jugement du 17 janvier 1833 a fixé le montant des redevances des dames Palluat, pour extraction en février, mars, avril, mai et juin 1832, et des intérêts depuis le 24 juillet 1832, date de la demande, la Compagnie de la Loire est purement et simplement renvoyée d'instance; rejette la demande reconventionnelle de la Compagnie des mines de la Loire et ordonne que tous les dépens de l'instance seront mis en masse et supportés, les deux tiers par les parties

de Bertrand; l'autre tiers par la Compagnie de la Loire, le coût du jugement restant néanmoins à la charge de cette dernière. »

C'est ce jugement qui est frappé d'appel.

M. Rambaud soutient que ses clients ne sauraient être tenus de payer un impôt sur un produit qui ne leur appartient pas et qu'ils sont obligés de remettre à un tiers: celui là seul qui profite d'une chose doit en supporter les charges. — Il n'y a pas de raison pour affranchir de l'impôt la redevance payée au propriétaire tréfoncier. Le charbon qui jouirait de ce privilège arriverait aussi sur les marchés avec un avantage qui serait ruineux pour les Compagnies houillères.

M. Perros est chargé de défendre les intérêts des intimés. La pensée qui a dicté ce procès, dit-il, est facile à pénétrer. La Compagnie des mines de la Loire veut faire valoir par la jurisprudence toutes les questions restées douteuses qui l'intéressent. Elle a fait déjà un effort suprême pour obtenir la limitation du droit de jouissance du propriétaire de la surface. Aujourd'hui, c'est une tentative pour associer le redevancier à la charge de l'impôt dont il a été affranchi jusqu'à ce jour. Il est vrai qu'il ne s'agit, en réalité, que d'une simple préparation à une nouvelle mesure législative, qui, toutefois, sera accordée avec plus de difficulté qu'on ne le pense. En attendant, devant vous, Messieurs, je crois pouvoir dire que, si l'on demande beaucoup, l'on espère peu, et l'on n'obtiendra rien.

M. Perros entre ensuite dans l'examen des faits, très simples du reste de la cause, puis il aborde la discussion. La question est nettement posée. Il s'agit de savoir si la redevance due au propriétaire tréfoncier est susceptible de remboursement ou de retenue, pour une part de l'impôt proportionnel payé par le concessionnaire à l'Etat. La redevance fixée est exclusivement à la charge de ce dernier, ce n'est pas douteux. En est-il différemment de la redevance proportionnelle? Quel serait la raison de cette différence? Les clauses générales des actes de concession, la loi spéciale sur les mines, l'usage, tout démontre que c'est toujours le concessionnaire, et le concessionnaire seul, qui est tenu du paiement de l'impôt.

Les clauses générales des actes de concession: Voir à cet égard les modèles donnés par M. Peyre-Sallier, t. II, p. 448, art. 3 et 4. L'art. 3, p. 430, porte que la redevance sera délivrée jour par jour en nature, à moins que les propriétaires n'aient mieux la recevoir en argent. Dans ce cas, elle sera payée par semaine par le concessionnaire, suivant le prix courant. Ici, non-seulement le contrat indique que c'est le concessionnaire qui doit payer, mais le mode de prestation de la redevance exclut l'idée d'aucune participation à l'impôt, puisque l'impôt est payable par douzième ou par mois, tandis que la redevance l'est par jour ou par semaine.

La loi spéciale du 21 avril 1810 n'est pas moins claire, voir les articles 33, 34, 35, 36, 42, 52 et 54; il résulte de ces dispositions que le concessionnaire est propriétaire de la mine, et que l'impôt frappe le propriétaire, à moins de dispositions contraires, qui sont loin d'exister ici, puisque les clauses de l'acte de concession mettent les contribuables à la charge du concessionnaire.

Non-seulement la thèse consacrée par le jugement de Saint-Etienne se justifie par la loi de 1810, mais encore par le décret du 6 mai 1811, qui a organisé la perception de l'impôt. Partout c'est le concessionnaire qui y figure comme devant payer les redevances fixes ou proportionnelles.

L'usage a consacré l'exécution de la loi dans ce sens. C'est toujours une part aliquote du produit brut qui a été délivrée aux redevanciers. Il est vrai que l'administration avait jusqu'à présent souffert le décompte de la redevance pour déduire le produit net, en telle façon que personne ne payait l'impôt sur la part affectée au propriétaire tréfoncier; c'était une charge de la concession. Mais, si l'administration s'est ravie, et si elle veut percevoir aujourd'hui un droit sur la part du redevancier, sa prétention n'est pas fondée, et elle doit être repoussée par les Tribunaux.

En effet, la loi porte que l'impôt ne doit se percevoir que sur le produit net. Or, ce produit net ne peut s'entendre que de celui qui est obtenu déduction faite de toutes les dépenses d'exploitation, ainsi que de toutes les prestations qui ne profitent pas au concessionnaire. Tel est le sens des articles 35 et 37 de la loi de 1810; tel est plus encore l'esprit du décret de 1811 (art. 17, 18, 19, 25, 26, 27, 29 et surtout 39).

En supposant l'administration fondée contre le concessionnaire, celui-ci ne saurait avoir aucun recours contre le redevancier, car celui-ci doit prendre son indemnité sur le produit brut, et l'impôt ne peut atteindre que le produit net.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence attaquée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'YONNE.

Présidence de M. Molin, conseiller.

Audience du 7 août.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE PAR SUPERPOSITION DE PERSONNES.

Le 31 décembre 1846, à la tombée de la nuit, trois personnes comparaissaient dans l'étude de M. Delafaux, notaire à Migé; c'étaient les époux Berry et une femme se disant la fille Perrot, tous trois de la commune de Diges; la fille Perrot fit donation aux époux Berry de la propriété de ses immeubles et leur légua la pleine propriété de tous ses biens mobiliers; les actes furent faits et signés séance tenante, et les parties et les témoins se retirèrent vers les onze heures du soir.

Quelque temps après, le contrôleur reçut du receveur de l'enregistrement l'extrait de l'acte de donation pour opérer la mutation sur les rôles; il éprouva quelques difficultés pour opérer cette mutation, les prénoms de la fille Perrot, dans l'acte, n'étant pas les mêmes que les prénoms portés sur la matrice cadastrale; il appela sur cette mutation l'attention des répartiteurs, et toute la commune sut bientôt que la fille Perrot avait donné son bien aux époux Berry.

L'étonnement fut général, car la fille Perrot n'avait que vingt-huit ans; et l'on disait que, si elle avait voulu déshériter ses frères et ses sœurs, elle aurait pu au moins choisir d'autres donateurs que les époux Berry, les gens les plus mal famés de la commune; on se disait même qu'il était bien imprudent à la fille Perrot d'avoir donné aux Berry la propriété de ses biens, et de s'être exposée par là à ce qu'ils désiraient son prompt décès.

Mais plus que personne la fille Perrot manifesta son étonnement et sa frayeur; elle soutint n'avoir jamais rien donné ni légué aux époux Berry, et n'avoir même jamais mis les pieds dans l'étude de M. Delafaux. Elle s'adressa au juge de paix du canton, et, sur son conseil, la fille Perrot engagea un procès civil devant le Tribunal d'Auxerre contre les époux Berry, principaux auteurs du faux, et contre le notaire responsable de son excessive confiance.

Dès le début, il fut établi que la fille Perrot ou la prétendue fille Perrot, en cachant si soigneusement sa taille avec un mantelet de campagne, avec une capuche ou tère, que ni le notaire ni les quatre témoins des actes, ne purent reconnaître la fille Perrot, quand ils furent confrontés avec elle; ils furent même convaincus que ce n'était certainement pas la véritable fille Perrot, qui avait comparu aux deux actes de donation et de testament.

Trente-cinq témoins furent entendus à la requête de la fille Perrot; et de l'ensemble de leurs dépositions, il résultait que la fille Perrot n'avait point quitté Diges dans la journée du 31 décembre 1846; qu'on l'y avait vue le matin, qu'on l'y avait vue à midi, et surtout qu'à l'heure où les époux Berry et la prétendue fille Perrot entraient dans l'étude de Delafaux, à Migé, la véritable fille Perrot assistait à Diges au salut, circonstance d'autant plus remar-

quable, que ce salut était célébré pour les âmes des personnes mortes dans l'année, et que la fille Perrot, fille très pieuse, venait de perdre son père.

Berry, de son côté, fit entendre de nombreux témoins, et chercha à établir que, le 31 décembre, la fille Perrot avait été vue sur la route de Migé en compagnie de la femme Berry; trois témoins en déposant, en effet, mais il ne paraît pas qu'ils aient inspiré grande confiance, peut-être même doivent-ils s'estimer très heureux de n'avoir pas été arrêtés pour faux témoignage.

Le Tribunal prononça donc la nullité des deux actes de donation et de testament, et les déclara faux tous les deux. Les époux Berry n'interjetèrent point appel du jugement. C'était en 1848, et les magistrats du parquet ne poursuivirent pas alors; mais une circonstance fortuite rappela tout récemment leur attention sur cette affaire. On procéda à une instruction criminelle, et l'on traduisit en Cour d'assises les époux Berry, comme auteurs du faux, et la femme Dejust que l'on soupçonnait d'avoir joué le rôle de la prétendue fille Perrot.

A l'audience, on entendit les principaux témoins de l'affaire civile; au bout de dix ans leur mémoire a laissé perdre bien des détails; mais deux points essentiels sont surabondamment établis; le premier, c'est que le notaire et les témoins de l'acte sont unanimes pour reconnaître que ce n'est pas la vraie fille Perrot qui a comparu par devant eux; le deuxième, que la fille Perrot était au salut à Diges, et non chez Delafaux à Migé, au moment où l'on passait l'acte.

Restait à savoir si la justice avait mis la main sur la complice des époux Berry, et si c'était réellement la femme Dejust qui avait si audacieusement trompé le notaire, en dissimulant ses traits sous sa capuche, en imitant ses poses maladroites, sa parole traînante et sa voix flûtée. Ici l'accusation n'avait, à vrai dire, que des indices et non des preuves catégoriques.

On savait que le mari de la femme Dejust était un homme condamné à six ans de réclusion; qu'il était lié avec Berry, et qu'ils avaient demandé ensemble au fermier de la fille Perrot divers renseignements relatifs à la valeur de la ferme.

On avait aussi fini par découvrir que, le 31 décembre 1846, on avait vu les époux Dejust à Auxerre avec les époux Berry; on savait même que pendant la passation de l'acte, on avait vu à Migé un homme de Diges qui avait amené les époux Berry et que l'on soupçonnait fort d'être Dejust. L'accusation relevait également un fait assez bizarre; la fille Perrot porte les prénoms de Marie-Geneviève, et la femme Dejust, porte les prénoms de Marie-Angélique; or, l'acte de donation porte les noms de Marie-Angélique Perrot. Aussi l'accusation disait-elle à la femme Dejust: « C'est vous qui avez paru chez le notaire, et quand on vous a demandé vos prénoms, au lieu de donner les prénoms de la fille Perrot, l'habitude vous a entraînée, et vous avez donné les vôtres. » Toutefois, les témoins ne reconnaissant pas la femme Dejust pour la fille qui avait comparu devant le notaire; une condamnation était à peu près impossible.

Les époux Berry ont été condamnés à cinq ans de réclusion. La femme Dejust a été acquittée.

TIRAGE DU JURY.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. d'Espèrès de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 1<sup>er</sup> septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles einé; en voici le résultat :

Jurés titulaires: MM. Riottot, propriétaire, rue de Reuilly, 73; Leclerc, rentier, à G-mneville; Picard, marchand de bois de charpente, à Ivry; Malassagne, marchand de bois, à Montmartre; Bouteville, professeur, rue Blanche, 14; Liénard, propriétaire, rue Saint-Jacques, 340; de France, capitaine en retraite, rue Casimir Périer, 6; Melouzy, négociant en vins, boulevard Beaumarchais, 11; Dupin, rentier, rue Richelieu, 29; Baron, fabricant de plâtre, à Antony; Jacquemin, propriétaire, à Choisy-le-Roi; Herbillon, horloger, rue de Poitou, 14; De Nerville, receveur général, rue de Tivoli, 18; Rosset, filateur, rue du Faubourg Saint-Denis, 144; Belpêche, fruitier, à La Chapelle; Overny, homme de lettres, rue du Faubourg-du Temple, 26; Verrier, commissionnaire de roulage, rue Rambuteau, 73; Buffault, fabricant de couvertures, rue des Bourdonnais, 31; Hesse, négociant, rue d'Hautville, 18; Brasseux, graveur sur pierre, passage des P-noramas, 5; Dulaud, courtier en vins, quai de Béthune, 28; Martin, propriétaire, à Belleville; Lanciau, marchand d'huile, rue du Grand-Chantier, 8; More, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 18; Bequemont, propriétaire, à Maisons-Alfort; Daulne, sous-chef à l'assistance publique, à Montrouge; Fleury, marchand de toile, rue Bertin-Poirée, 14; Véron-Duverger, professeur supplémentaire à l'École de Droit; rue de Seine, 74; Leroy, propriétaire, à Neuilly; Quillet, dit Noël, fondeur, rue de Croussol, 24; Guyot, dit Villeneuve, propriétaire, rue Sainte-Croix-de-la Bretonnerie, 44; Cuny, inspecteur des Postes, rue de l'Arbatte, 29; Henry-Lepaute, horloger, rue de Rivoli, 116; Bourdin, horloger, rue de la Paix, 24; Cailliez, maître d'hôtel, rue de Rivoli, 40; Bournot, architecte, rue du Hasard, 7.

Jurés suppléants: MM. Cor, propriétaire, rue Neuve-des-Mathurins, 31; Chancelot, chef de bureau à la Préfecture de la Seine, rue d'Enfer, 12; Armengaud, dessinateur, rue des Filles-du-Calvaire, 6; Guérin, négociant, rue du Grand-Chantier, 1.

CHRONIQUE

PARIS, 18 AOUT.

Un cocher de remise est prévenu de rébellion envers un agent de la force publique. C'est un grand diable de brun, aux longs bras, aux longues moustaches; avant d'être interrogé, le gesticule, marmotte entre ses dents; on voit qu'il se dispose à plaider chèrement sa cause, et quelques connaisseurs pensent même qu'avant l'audience il a pris quelques stimulants.

M. le président: Un agent vous a arrêté monté sur le siège de votre voiture, allant au pas, et faisant évidemment la marande.

Bocourt, avec un geste de la plus grande noblesse: Le cuirassier n'a jamais menti, car j'ai été cuirassier et encore capable de l'être. Oui, je fais la marande, mais je la fais proprement; je ne suis pas de ceux qui font les encombrements sur la voie publique; je sais conduire un cheval savamment, et, si je fais la marande, personne n'a à s'en plaindre.

M. le substitut: Et vous la faites très souvent; vous avez subi 74 jugements pour ce fait, et 66 jours de prison ont été prononcés contre vous.

Bocourt: Soixante-six jours de prison! c'est la première nouvelle, et alors j'en redois beaucoup, car je n'ai pas fait plus de dix jours depuis que je suis dans la voiture, foi de cuirassier.

M. le président: Non seulement vous faites la marande, mais vous êtes violent envers les agents de police qui ont pour devoir de l'empêcher.

Bocourt: Alors je serais donc méchant contre les agents de police, car j'ai des menies qui en sont dans les agents, et, quand madame la police voudra un bon luron de plus,

(Voir le SUPPLÉMENT.)

elle n'a qu'à parler, le cuirassier ne boudera pas.  
**M. le président :** La police n'a que faire d'un ivrogne qui se respecte si peu, qu'il est ivre même au moment où il comparait devant la justice.  
**Bocurot,** très vivement : Ah ! ça, c'est différent, c'est une habitude de mon grand-père, je suis de la Bourgogne ; il faut bien faire honneur à la boisson de son pays. Je prends de temps en temps un léger doigt de vin, mais jamais on n'a ramassé le cuirassier, ni mis au violon pour la petite piquette de la Bourgogne.  
 Cet aven complètement dépourvu d'artifice met fin aux débats. Le franc bourguignon a été condamné à 25 francs d'amende.  
 « Merci, merci, messieurs, dit-il, c'est pas cher. » Et il s'esquive en baissant le dos, sans bruit, à longues enjambrées sur ses longs pieds chaussés de chaussons de lièvre.

DEPARTEMENTS.

**OISE (Clermont).** — Antoine-Firmin Lelong, âgé de quarante-neuf ans, tisserand, né et demeurant à Catheux, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle comme inculpé d'avoir, le 21 juillet dernier, fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi pour l'affranchissement d'une lettre. A l'audience, il est démontré que ce timbre-poste n'a pas été oblitéré et qu'il n'avait pas précédemment servi ; mais que l'un des enfants de l'inculpé, chargé de mettre à la poste la lettre sur laquelle se trouvait la figurine, avait cru devoir y faire, à l'aide d'une plume et d'un peu d'encre, quelques points qu'il croyait indispensables pour la rendre semblable à celle qui se trouvait sur la lettre reçue par son père le même jour. Le Tribunal a en conséquence délaissé Lelong de toutes poursuites et sans dépens.

— Charles-Médard Morel, âgé de soixante-cinq ans, cultivateur, demeurant à Vieville, inculpé d'un délit semblable à celui reproché à Lelong, est moins heureux que celui-ci, car il est démontré à l'audience que le timbre-poste dont il a fait usage avait déjà servi à l'affranchissement d'une lettre ; aussi s'est-il entendu condamner à 16 fr. d'amende et aux frais.

ÉTRANGER.

**TURQUIE (Constantinople), 5 août.** — L'affaire de Varna a été reprise le 5 août.  
 A onze heures, dit la *Presse d'Orient*, la commission a pris place.

Le président a annoncé que, malgré les soins de la commission et les ordres transmis, il a été impossible de réunir jusqu'ici tous les témoins. Ces débats seront nécessairement ajournés jusqu'au jour où les personnes assignées seront arrivées à Constantinople.

Un avis publié par les journaux annoncera la reprise des débats.

Le bruit s'était répandu que l'un des accusés, Hussein, le khaïa de Salih pacha, était dangereusement malade. Toute information prise, Hussein n'a éprouvé qu'une légère indisposition. Son moral paraît très affecté.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 13 août.

POURSUITE EN CONTREFAÇON. — M. SAX CONTRE M. GAUTROT. — DEMANDE A FIN DE PROVISION. — REJET.

En matière correctionnelle, spécialement en matière de contrefaçon, l'appel est suspensif tant pour l'exécution des condamnations civiles que pour celle de la condamnation pénale.

En conséquence, il ne peut être prononcé par le Tribunal correctionnel aucune condamnation civile à titre de provision exécutoire nonobstant l'appel.

Art. 188 du Code d'instruction criminelle, qui autorise la provision dans un cas spécial, est limitatif. Il ne peut être étendu au cas de jugement contradictoire.

C'est la première fois, à notre connaissance, que cette importante question est résolue par une Cour impériale. Dans certaines affaires, par exemple, dans les affaires de contrefaçon, de diffamation, et autres du même genre, où des intérêts privés considérables se trouvent souvent engagés, la partie poursuivie et condamnée en première instance peut éprouver un préjudice très grave, quelquefois irréparable, si elle est obligée de payer, à titre de provision, une somme plus ou moins élevée, nonobstant l'appel, qui, en définitive, aura peut-être une infirmation pour résultat. Il s'agit, au reste, d'un principe général. Le Tribunal qui, constatant un délit, condamne le prévenu à une peine et à des dommages-intérêts envers la partie civile, peut-il, dans tous les cas, accorder à cette dernière une provision ? L'article 188 du Code d'instruction criminelle, qui autorise la provision dans le cas d'un second jugement par défaut, rendu sur une opposition à un premier jugement, est-il, au contraire, limitatif ?

M. Carnot, dans son commentaire sur le Code d'instruction criminelle, tome II, page 49 et suiv., se prononce contre l'extension de la faculté d'accorder une provision.

Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, en date du 7 août 1855 (affaire Pomnier contre Frezon, 8<sup>e</sup> chambre), a résolu la question dans le même sens.

Contrairement à cette jurisprudence, la 6<sup>e</sup> chambre du même Tribunal, par jugement en date du 12 juin dernier, avait admis comme principe général la faculté, pour la juridiction correctionnelle, d'accorder une provision à la partie civile. Dans l'espèce, le Tribunal avait même fait du nouveau principe adopté par lui une application considérable. Sur la poursuite en contrefaçon intentée par M. Sax contre M. Gautrot, le Tribunal, après avoir admis l'existence du délit et condamné M. Gautrot à 2,000 francs d'amende et à la confiscation des instruments contrefaits, a condamné de plus ce dernier, par corps, à payer à M. Sax une somme de 50,000 francs à titre de provision et nonobstant appel.

M. Gautrot a interjeté appel de ce jugement sur tous les chefs. La question de provision était seule soumise, quant à présent, à l'appréciation de la Cour. L'intérêt de ce débat nous engage à le reproduire avec quelque étendue.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Brault, M. Marie, avocat de M. Gautrot, s'exprime ainsi :

« Le débat qui se produit devant la Cour entre M. Gautrot et M. Sax est, quant à présent, limité à une question de provision. Il me paraît cependant nécessaire, messieurs, de vous dire un mot des faits pour déterminer seulement dans quelle situation légale nous sommes placés devant la juridiction correctionnelle.

« M. Sax a pris deux brevets, l'un en 1843, l'autre en 1845. Le premier avait pour objet plusieurs modifications des instruments de musique en cuivre, notamment la suppression des angles et l'introduction des coulis d'accord. Le second s'applique à un instrument que M. Sax a précédemment réinventé certaines conditions avantageuses, notamment pour le musicien appelé à jouer de cet instrument, celle, par exemple, de préserver les dents du cavalier : c'est là, en effet, un des avantages signalés dans

le brevet lui-même.

« Ces deux brevets étaient exploités par M. Sax, lorsque les facteurs de Paris, trouvant que les prétentions de M. Sax tendaient à un véritable monopole, demandèrent la nullité et la déchéance de ses brevets. De là un premier procès, qui a duré fort-longtemps, dont le retentissement a été très grand, et dans lequel figurait notamment, parmi les facteurs d'instruments, M. Gautrot. Le Tribunal de première instance de la Seine avait préalablement ordonné une expertise : elle fut favorable à M. Sax. Mais, nonobstant cette expertise, le Tribunal, convaincu par tous les éléments de la cause de l'erreur des experts, prononça au profit des facteurs la nullité des brevets, de celui de 1843 dans ses parties principales, et de celui de 1845 pour la totalité. Appel fut interjeté par M. Sax. Devant la Cour une discussion nouvelle s'ouvrit. Les intérêts de M. Sax étaient défendus par M<sup>e</sup> Chaix d'Est-Ange. C'est assez dire avec quel talent ils furent soutenus. M. Sax perdit encore son procès devant la Cour de Paris. Il se pourvut alors en cassation, et la Cour de cassation, considérant que la Cour de Paris avait appliqué un principe dans un sens où il n'aurait pas dû l'être, cassa et renvoya devant la Cour de Rouen, qui, adoptant le système de la Cour de cassation, reconnut en 1854, non pas la contrefaçon, mais la nouveauté, au profit de M. Sax, et rejeta la demande en déchéance qui jusque-là avait triomphé.

« Je cite ces faits à un premier point de vue. Pendant toute la durée du procès, et lorsque surtout M. Gautrot se trouvait encouragé par deux décisions judiciaires, il a continué sa fabrication, croyant très sincèrement qu'il avait le droit de le faire. Il y avait jugement et arrêt. Assurément, on peut de très bonne foi s'appuyer sur de pareilles autorités pour continuer une fabrication qu'on a toujours considérée d'ailleurs comme très loyale. Au point de vue du fait, il est donc impossible d'adresser de grands reproches à M. Gautrot. Nous verrons plus tard, lorsque nous discuterons sur le fond, ce qu'il en doit être au point de vue du droit. Je reprends les faits.

« Après l'arrêt de Rouen, M. Sax a commencé des poursuites en contrefaçon contre M. Gautrot. Ici, les rôles changent. Dans le premier procès, M. Gautrot était agresseur. Aujourd'hui, il est, au contraire, attaqué par son adversaire.

« M. Sax s'est présenté au domicile de M. Gautrot, et il a saisi tous les instruments réunissant les conditions suivantes : le pavillon en air et les pistons parallèles au corps de l'instrument. Il a déclaré que son brevet de 1845 lui donnait, en effet, le droit exclusif de constituer ses instruments de cuivre avec ces deux conditions.

« Chose bien particulière ! J'insisterai plus tard sur ce point. Dans les procès jugés antérieurement, et lors desquels nous avons plaidé avec tant d'insistance, M<sup>e</sup> Chaix et moi, deux fois devant le Tribunal et une fois devant la Cour de Paris, il n'avait jamais été question soit du pavillon en air, soit du parallélisme des pistons au corps de l'instrument, de ces deux conditions que M. Sax donne aujourd'hui comme les conditions organiques les plus merveilleuses et les plus puissantes de son invention. Il n'en a pas dit un mot devant les experts, qui, en conséquence, n'ont pas eu à s'en occuper le moins du monde. L'un des experts l'a déclaré dans le dernier procès. Ce point vous sera plus tard justifié. Pour la première fois, il en fut question très accidentellement à Rouen, de telle sorte que ce fut pour moi comme une révélation d'apprendre, en 1854 et 1855, qu'on avait fait breveter, en 1845, ces deux conditions. J'affirme ces faits, non pas seulement parce qu'ils sont à ma connaissance personnelle, ce qui, sans doute, serait loin de suffire, mais encore et surtout parce qu'ils sont dans tous les éléments du procès. Il n'est question ni du pavillon en air, ni des pistons parallèles dans aucun document. C'est là, de la part de M. Sax, une prétention toute nouvelle.

« Ainsi, entre les premiers procès et le procès actuel en contrefaçon, il y a une différence complète ; d'où la conséquence que M. Sax ne peut pas invoquer comme chose jugée l'arrêt de la cour de Rouen ; et aussi le Tribunal, dans son jugement, n'invoque-t-il pas la chose jugée. Il relève un délit tout à fait nouveau, il l'apprécie, et statue en disant : Il y a contrefaçon ; nous aurons à examiner cela. Puis il condamne à des dommages-intérêts. Nous nous expliquerons sur tous ces points, quand l'affaire viendra au fond. Ce que je tiens seulement à établir, quant à présent, c'est que le jugement dont est appel a été rendu à l'occasion d'un fait complètement distinct de ceux qu'avait pour objet l'arrêt de Rouen. Voilà la situation légale du procès actuel.

« Il s'agit de la poursuite d'un délit nouveau, qui ne se rattache en rien à l'ancien procès. C'est dans ces termes que le débat s'agit, et que le Tribunal statue. Les faits étant ainsi bien précisés, je ne veux pas me livrer à une digression plus étendue sur le fond, et j'arrive immédiatement à la question de provision.

« Il y a bien longtemps que je plaide des procès de contrefaçon. Deux fois seulement j'ai vu élever en cette matière une demande de provision. Une première fois, c'était à propos d'un procès que vous avez jugé au fond, le procès Pomnier. On avait demandé en première instance une provision, en réservant la question de dommages-intérêts à donner par état. J'avais combattu cette demande, et le Tribunal l'avait rejetée. Nous nous présentions devant vous pour faire juger la question du fond. Les deux questions ayant été jugées ensemble, vous n'avez point eu à statuer sur la provision. Dans la seconde affaire, le Tribunal a également rejeté la provision.

« Il y a une circonstance où je comprendrais l'admissibilité d'une provision. Un procès de contrefaçon s'engage. On juge la question de délit, mais on réserve la question de dommages-intérêts à donner par état. Le procès continue son cours. Le Tribunal a prononcé. On va devant la Cour. La Cour confirme sur le délit. Pourvoi en cassation. La Cour de cassation rejette le pourvoi. Que restait-il à juger ? La question des dommages-intérêts par état. Sans doute, il s'agit toujours d'une action civile qui se rattache à l'action correctionnelle. Mais le délit est définitivement, complètement jugé. Je concevais alors la possibilité d'une provision.

« Mais, quand il s'agit d'un délit de contrefaçon auquel se rattache une action civile, et que l'action publique n'a pas été définitivement jugée, peut-on statuer provisionnellement sur l'intérêt civil ? Voilà la question. Je l'examine.

« Les articles 203 et 216 du Code d'instruction criminelle posent des principes qui doivent avoir ici, je crois, une grande autorité. Aux termes de l'article 203, pendant le délai et pendant l'instance d'appel, il doit être sursis à l'exécution du jugement correctionnel. La loi va plus loin. Elle donne au prévenu, dans l'article 216, la faculté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui aurait constaté le délit et confirmé la sentence des premiers juges, et il est incontestable que le pourvoi en cassation serait lui-même suspensif. En un mot, tant que l'action publique n'a pas été définitivement jugée, tant que la condamnation n'a pas subi tous les degrés, aucune exécution n'est possible.

« Si donc il s'agissait ici de l'action principale, si, par exemple, le Tribunal avait dit dans son jugement : « Je vous condamne à telle amende comme contrefacteur, et même, allant plus loin, j'ordonne que, provisionnellement, vous allez payer l'amende, » il n'y aurait pas de question. Car l'amende, c'est la peine du délit, et, en conséquence, cette peine étant suspendue en vertu des articles 203 et

216, le Tribunal n'aurait pas pu condamner à une peine dérivant du délit, et ordonner provisionnellement l'exécution de cette peine. Cela est évident. De même, si le Tribunal, en prononçant la confiscation des objets saisis, avait autorisé par provision la partie civile à s'en emparer. Il y aurait encore, incontestablement, suspension par l'appel et le pourvoi en cassation, aux termes des articles 203 et 216 du Code d'instruction criminelle.

« Ainsi, à l'égard de l'action publique et des peines dérivant du délit, aucune provision n'est possible. Tout est remis en question par l'appel. On ne discutera certainement pas sur un principe aussi formel.

« En sera-t-il de même pour l'action civile, et pourra-t-on, lorsque l'action civile se trouve jointe à une action publique, distinguer entre l'une et l'autre ? Le juge, qui ne peut rien ordonner provisionnellement sur l'action publique, aura-t-il ce pouvoir à l'égard de l'action civile ? L'exécution de la condamnation civile sera-t-elle, au contraire, comme celle de la condamnation pénale, suspendue par l'appel ?

« Sur la question ainsi posée, nous avons une réponse toute trouvée dans l'article 3 du Code d'instruction criminelle. Elle me paraît décisive, et, après avoir lu cet article, je ne comprends plus même qu'un doute soit possible. »

M<sup>e</sup> Marie cite les termes de cet article, et reprend : « Quels sont donc, au fond, les principes du législateur ? Quand un délit a été commis, il peut y avoir, à côté de l'intérêt général, un intérêt privé qui soit froissé. Si l'intérêt public est seul en jeu, le délit ne peut être atteint que par l'action publique. Mais si, à côté de cet intérêt public, le crime ou le délit blessent un intérêt privé, ce dernier intérêt est garanti par l'action civile. Quel est donc alors le rapport de l'action civile avec l'action publique ? Un rapport essentiellement subordonné. L'action civile ne peut naître qu'autant que l'action publique existe. Elle ne peut se régler qu'autant que l'action publique a d'abord été satisfaite. Vous pouvez, si vous le voulez, rattacher les deux actions devant la juridiction correctionnelle. Mais vous ne pouvez changer la nature du rapport qui existe de l'une à l'autre. Voulez-vous distinguer, par exemple, l'intérêt civil de l'intérêt public, laissez l'action publique se poursuivre, et intéressez séparément l'action civile ? Est-ce que, par hasard, vous pourriez venir dire devant la juridiction civile : « Peu importe ce qui sera réglé par l'action publique, j'ai éprouvé un dommage, je vais vous le prouver, et j'en demande dès à présent la réparation. » Non, cela n'est pas possible. La juridiction civile vous répondrait : « Non seulement je ne puis pas vous accorder de provision, mais je ne puis pas même examiner votre intérêt. Je ne pourrai le faire que lorsque l'action publique aura été jugée. » Jugée, qu'est-ce à dire ? Est-ce à dire seulement jugée en premier ressort ? Non pas. Car l'article 3 dispose bien qu'il faut que l'action publique ait été jugée définitivement, c'est-à-dire, évidemment, en dernier ressort, et, s'il y avait pourvoi en cassation, le pourvoi serait encore suspensif. »

M. le président : M<sup>e</sup> Marie, votre cause est entendue.

M<sup>e</sup> Allou, avocat de M. Sax, après avoir rappelé l'ancien procès qui a existé entre M. Sax et les facteurs d'instruments de musique, arrive au procès actuel, et s'exprime ainsi :

« Après la décision qui a consacré au profit de M. Sax le mérite d'une invention réelle, après l'arrêt rendu en 1854 par la Cour de Rouen, il semblait que M. Gautrot fut enfin appelé à plaider d'une manière sérieuse la question de contrefaçon. Voici pourtant le langage qu'il tient : « M. Sax, dit-il, revendique le droit de poursuivre comme contrefacteur celui qui fabriquerait dans telles conditions. » C'est là quelque chose de tout nouveau pour moi. Il n'en a jamais été question dans l'ancien procès, au milieu de débats considérables et d'une très longue durée. Mais est-ce bien là le fond de votre pensée ? Est-ce bien là votre espoir sérieux ? Vous avez fabriqué sur une échelle immense, inondé la France, l'Europe et l'Amérique, des produits auxquels M. Sax avait seul droit. Vous employez une machine à vapeur. Vous occupez cinq cents ouvriers. Eh bien, qu'avez-vous plaidé sur la poursuite en contrefaçon de M. Sax ? Vous avez cherché, dans un premier procès, sous le nom de M. Rivet, à renverser de nouveau les brevets déclarés valables dans l'ancien procès. Vous ne deviez pas et vous n'avez pas pu réussir. Les brevets ont été maintenus, et il y a encore une fois de plus, à cet égard, chose définitivement jugée, car M. Rivet avait interjeté appel, mais il s'est désisté. Pour vous, penchez que vous ne pouvez plus personnellement rien opposer au brevet de M. Sax, qu'avez-vous fait ? vous avez tenté de vous réfugier dans un moyen de prescription, moyen étrange dans les conditions où les faits s'étaient passés, et vous avez abandonné toute défense au fond... »

M<sup>e</sup> Marie, se levant : M<sup>e</sup> Allou, vous avez été indignement trompé, M<sup>e</sup> Dufaure, mon adversaire, était présent quand j'ai plaidé devant le Tribunal, et il ne pourrait pas tenir le langage que vous venez de faire entendre. Je vous demande donc pardon de vous interrompre un instant, mais je désire faire connaître à la Cour comment les choses se sont passées. Les moyens du fond venaient d'être plaidés entre M<sup>e</sup> Lionville et M<sup>e</sup> Dufaure pendant cinq ou six audiences dans l'affaire Rivet. Au moment où je me suis présenté pour plaider, le Tribunal venait de prononcer son jugement dans cette affaire, et il m'a paru inutile de le fatiguer d'une plaidoirie sur le fond, dans laquelle je n'aurais pu que reproduire ce qui avait été déjà dit fort longuement. Mais j'ai fait, sur les moyens du fond, les réserves les plus expresses, et par conséquent je suis bien loin d'avoir eu la pensée de les abandonner. Voilà ce qui s'est passé devant le Tribunal.

M<sup>e</sup> Allou : Eussiez-vous fait la réserve dont vous parlez, il n'en est pas moins vrai que la prescription était votre grande préoccupation. C'était là votre véritable pensée, et vous reconnaissez dès lors, en réalité, qu'il y avait un fait pouvant entraîner réparation.

M<sup>e</sup> Allou s'explique sur les saisies faites au domicile de M. Gautrot, pour l'exécution de la provision, et soutient qu'il résulte des constatations qui ont eu lieu lors de ces saisies, ainsi que de tous les faits de la cause, que la position de M. Gautrot est indigne de tout intérêt. Il soutient qu'on ne peut admettre que M. Gautrot renvoie M. Sax à compter au jour où le débat s'engagera sur le fond ; que M. Gautrot pourrait tomber en faillite, et qu'alors M. Sax se trouverait sans ressource contre lui.

Sur l'invitation de M. le président, M<sup>e</sup> Allou arrive à la difficulté même du débat, et discute la théorie présentée au nom de l'appelant. « Il est incontestable, dit-il, qu'en ce qui touche l'action publique et la réparation pénale, l'appel est toujours suspensif. Il est vrai encore que, lorsque l'action civile est exercée séparément de l'action publique, celle-ci doit être préalablement jugée. Mais, quand l'action publique et l'action civile sont réunies devant une même juridiction, c'est-à-dire devant la juridiction correctionnelle, le Tribunal correctionnel peut-il, statuant sur l'action civile, accorder une provision que la juridiction civile n'aurait pas pu prononcer ? Dans le jugement dont est appel, le Tribunal lui-même a répondu à cette question. Il a examiné s'il n'y avait pas des circonstances dans lesquelles un pareil droit pouvait lui appartenir, de manière à donner satisfaction à un intérêt urgent ; et il a trouvé le principe de cette faculté écrit dans l'article 188 du Code d'instruction criminelle. Il est donc certain qu'une provision peut être accordée. Mais peut-elle l'être avec

exécution provisoire, nonobstant appel ? Telle est la seule difficulté possible, et c'est là vraiment aussi la question intéressante pour M. Sax.

« L'article 188 permet l'exécution provisoire. Est-il limitatif ? On n'en apercevrait pas le motif. Evidemment, la loi donne, dans cet article, l'exemple d'une situation dans laquelle la juridiction correctionnelle peut, à raison d'une circonstance particulièrement digne d'intérêt, accorder une provision et ordonner de ce chef l'exécution provisoire, nonobstant appel. Mais, si l'on est, comme dans l'espèce actuelle, en présence d'une circonstance également digne d'intérêt, pourquoi la même faculté n'existerait-elle pas ? Je n'en vois pas une seule raison.

« Au surplus, la source même de la loi, la discussion au Conseil d'Etat, démontre bien que l'article 188 n'est, en effet, qu'un exemple. (M<sup>e</sup> Allou cite un passage de cette discussion, d'après Lozé.) La pensée du législateur est donc bien que, dans certains cas exceptionnels et analogues à celui de l'article 188, le Tribunal pourra accorder une provision et ordonner l'exécution provisoire de ce chef.

« Il y a même un *à fortiori* dans l'espèce. Car, ainsi que le disent les premiers juges, lorsque le débat est contradictoire, il y a beaucoup plus de garantie que le Tribunal prononcera en connaissance de cause que dans le cas d'un jugement par défaut, qui est cependant celui que prévoit l'article 188 du Code d'instruction criminelle. J'ajoute que l'espèce actuelle est évidemment beaucoup plus favorable que ne pourra jamais l'être celle de cet article.

« Enfin, à supposer que le Tribunal n'eût pas pu accorder une provision, ne pourrions-nous pas venir la demander aujourd'hui à la Cour, qui statuerait à nouveau, en présence des éléments nouveaux qui lui sont connus. Il y a un certain nombre de faits qui ne peuvent être l'objet d'aucune discussion au fond. Sur un certain terrain, M. Gautrot est obligé de confesser la contrefaçon. Nous plaçons le fond, direz-vous ; mais vous ne pouvez pas le dire sérieusement.

M<sup>e</sup> Marie : Mais je vous demande pardon. Je le dis très sérieusement, et j'entends le soutenir très sérieusement, lorsqu'il en sera temps.

M<sup>e</sup> Allou : Vous ne contestez évidemment aujourd'hui que pour échapper à la provision, et vous n'avez pas le moindre espoir dans votre appel.

« Je conclus donc, dit M<sup>e</sup> Allou en terminant, à ce qu'en tous cas la Cour, statuant à nouveau, s'il y a lieu, accorde à M. Sax la provision qu'il réclame.

M. l'avocat-général Barbier : Vous êtes appelés, messieurs, à décider une question qui paraît nouvelle, et qui a une véritable importance. En prononçant une réparation civile, au moins en principe, le Tribunal correctionnel peut-il fixer une provision, nonobstant l'appel ultérieur du prévenu ? Voilà la question. Elle a une très grande utilité pratique. Il y a, en effet, un intérêt énorme pour celui contre lequel un délit a été reconnu, et qui vient vous demander la révision de la sentence des premiers juges, à ne pas être tenu, avant même votre décision, à une réparation plus ou moins considérable, très considérable dans l'espèce, et qui peut, en définitive, entraîner à son préjudice des conséquences irréparables.

« Pour résoudre cette question, il est inutile d'anticiper sur le fond du procès. Seulement, il ne peut pas être permis de dire, comme on l'avait au nom de M. Sax, qu'il y a un appel interjeté sans espoir. Nous ne connaissons pas d'appel interjeté sans espoir. Il est évident que tout est remis en question par l'appel. En conséquence, vous êtes les juges du fond, avec la plénitude la plus absolue de juridiction. Vous voilà donc saisis de la question de savoir s'il y a ou non, contrefaçon.

« Il est bien entendu que toutes les précédentes décisions portant sur les brevets de Sax n'ont pas jugé la question du procès actuel. Etant admis avec l'arrêt de la Cour de cassation et l'arrêt de la Cour de Rouen que Sax a été valablement breveté, il s'agit de savoir si aujourd'hui, valablement breveté, il a été contrefait. Les premiers juges ont dit oui ; c'était assurément leur droit. Ils pouvaient alors accorder des dommages-intérêts ; ils en ont, en effet, posé le principe, sauf à les fixer par état. Mais il semble qu'il y avait lieu de s'arrêter là, et en général, en pareil cas, le Tribunal s'arrête, attendant l'événement ultérieur après lequel on revient devant lui. Cette fois il n'en a pas été ainsi. Le Tribunal a prononcé une condamnation de cinquante mille francs, à titre de provision, exécutoire nonobstant appel, et par corps, comme dans toute matière correctionnelle.

« Le Tribunal avait-il ce droit ? Nous ne le pensons pas, et nous basons cette opinion tant sur les principes généraux que sur l'article 188 du Code d'instruction criminelle.

« Que disent les principes généraux ? que la juridiction correctionnelle, du second degré comme du premier degré, ne statue sur l'intérêt civil qu'accessoirement à la question de délit. C'est pour la connaissance et la constatation du délit que cette juridiction a spécialement compétence. Ainsi il faut d'abord constater le délit, parce que c'est là, en effet, le fait dommageable, et, une fois ce fait bien constaté, vous examinez quel est le préjudice, et vous l'appréciez. C'est donc avec raison qu'on disait tout à l'heure, au nom de M. Gautrot, qu'aux termes des principes généraux qui régissent l'exercice de l'action publique et de l'action civile, la décision des premiers juges est au moins singulière.

« Il y a une vieille maxime que tout le monde connaît, et qui nous semble, quant à nous, trancher la question : c'est que le criminel tient le civil en état. Lorsqu'un crime ou un délit est commis, il est bien évident qu'il y a un double intérêt en jeu, l'intérêt public et celui de la partie lésée. Or, quand ce dernier se met en mouvement, il est arrêté par l'action publique, laquelle se met à son tour, et c'est seulement quand l'action publique a été définitivement jugée qu'on peut revenir devant la juridiction civile.

« Il est très vrai que le silence du ministère public ne pourrait pas paralyser un droit civil sérieux ou légitime qui serait le résultat d'un crime ou d'un délit. Mais, quand la poursuite publique intervient soit avant, soit après l'action civile, celle-ci est arrêtée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique. Il faudrait donc démontrer d'une manière définitive que Gautrot est contrefacteur pour qu'il fût soumis à une réparation civile.

« Voilà les principes généraux.

« Aussi n'est-ce pas sur eux que le Tribunal s'est appuyé. Il invoque l'article 188 du Code d'instruction criminelle.

« Mais, suivant nous, le Tribunal n'a pas pris garde qu'il s'agit, dans cet article, d'un cas tout particulier, d'une exception, et que, si le législateur n'avait pas cru devoir exprimer sa volonté dans ce cas exceptionnel, les principes généraux se seraient rendus sur une opposition à un premier jugement, à ce que le Tribunal correctionnel prononçât une réparation pécuniaire quelconque. Si maintenant, dans le cas particulier de l'article 188, le législateur s'en est expliqué, c'est une sorte de pénalité contre celui qui refuse d'obéir à la justice, et qui s'obstine deux fois à ne pas comparaître devant elle. Dans cette situation, on a pensé qu'il pouvait être utile de donner au juge la faculté de prononcer une provision, et remarquez avec quelle réserve il doit la prononcer. Il ne l'accordera, dit la loi, que s'il y a échet, c'est-à-dire toutes les circonstances bien examinées et avec une grande circonspection.

On a interrogé la discussion au Conseil d'Etat. Mais c'est bien vainement. De cette discussion, telle qu'elle apparaît par l'analyse qui en a été conservée et qui a été présentée par le défenseur de Sax, il ne résulte pas le moins du monde qu'on ait entendu poser comme principe général la faculté d'accorder une provision. Au contraire, M. Berlier s'élevait contre les immenses inconvénients que présentait une pareille théorie, et alors on a posé une espèce, la plus favorable entre toutes, celle d'un malheureux blessé par un délit, qui a besoin d'être pansé, et qui n'en a pas même les moyens. Le délit est reconnu par la juridiction du premier degré. Il y a appel. Une provision, dans ce cas, est-elle possible? On l'a pensé. Quant à nous, nous ne le croyons pas, et, dans notre opinion, nous le déclarons nettement, les principes s'y opposent. Mais enfin, en supposant que nous nous trompions, nous voilà bien loin, il faut l'avouer, de la provision de 50,000 francs allouée sur les dommages-intérêts éventuels par le jugement qui vous est déféré. S'il y avait à examiner la question de savoir s'il échut, dans l'espèce, d'accorder une telle provision, il faut le dire, en vérité, le chiffre ne résisterait pas à l'examen. Mais ce n'est pas là qu'est la véritable solution. La solution donnée par le Tribunal, elle n'est pas dans les principes généraux. Elle n'est pas non plus dans l'art. 188 du Code d'instruction criminelle, et, quand on ne se trouve pas dans l'exception prévue par cet article, il faut revenir aux principes généraux.

Or, ces principes se résument dans la maxime que nous avons déjà rappelée : *le criminel tient le civil en état*. Ce n'est qu'autant que vous feriez déclarer Gautrot contre-facteur définitivement que vous pourriez avoir droit non seulement à des dommages-intérêts qui, plus tard, pourraient être fixés par état, mais même, s'il y eût eu, à une provision. Nous concluons donc à ce que le jugement soit infirmé du chef attaqué aujourd'hui devant la Cour.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'allocation des dommages-intérêts réclamés par Sax, en raison de l'instance actuelle, est subordonnée au résultat définitif du litige en contrefaçon existant aujourd'hui entre les parties, et ne saurait dépendre de autres contestations qui les ont divisées antérieurement;

Considérant que l'appel interjeté par Gautrot contre la sentence des premiers juges remettant en question les droits des parties dans l'instance actuelle, il n'existe pas, quant à présent, en faveur de Sax, de droit qui puisse donner ouverture à une réparation immédiate;

Que l'article 188 du Code d'instruction criminelle, applicable à la matière spéciale des jugements par défaut, ne peut être étendu au cas du jugement contradictoire;

Qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges ont accordé à Sax une provision pour les dommages-intérêts qui pourront ultérieurement être accordés par la décision définitive à intervenir;

Met l'appellation et la sentence dont est appel au néant. Ce faisant, déboute Sax de sa demande en provision, fait main-lévé des saisies, ordonne la discontinuation des poursuites, et condamne Sax aux dépens de l'incident, et, pour être statué au fond, continue la cause au premier jour.

VARIÉTÉS

LE BARREAU DE BORDEAUX (de 1775 à 1815).

Louis XVIII disait un jour : « Si je n'étais roi de France, je voudrais être avocat. » Dans la bouche d'un roi constitutionnel, c'était un mot un peu ambitieux peut-être, et Louis XVIII avait assez d'esprit pour se le permettre. Mais il ne se sentait pas là, et, comme il parlait à Ravez et à Lainé, il ajouta : « Je voudrais être avocat de Bordeaux. » Ce n'était plus qu'une flatterie, qui dut être bien comprise par les deux avocats de la Gironne.

Quelle différence, en effet, au point de vue de la postérité et de l'histoire, entre les rois les plus obscurs et les avocats même les plus célèbres. Les premiers sont toujours sûrs d'avoir leur place dans l'histoire, tandis que les seconds, sauf de bien rares exceptions, ne survivent guère à la génération qui les a entendus, et dont l'admiration est aussi éphémère que leurs succès.

Les avocats ont à se plaindre plus que les orateurs politiques de l'ingratitude des parts de gloire que la postérité fait aux orateurs en général. « La gravité des questions en perpétuelle l'attente, et l'orateur politique se voit maintenu par l'histoire sur son piédestal, quand elle peut écrire au-dessous : « Démotrius, Fox, Mirabeau. » L'orateur judiciaire, l'avocat, peut difficilement aspirer au même privilège. L'importance plus restreinte des causes civiles renferme sa renommée dans des limites bien plus étroites de temps et de lieu. Quelques générations se sont à peine écoulées, que l'écho lointain de sa parole finit de s'éteindre. Heureux si son nom même n'est pas déjà tombé dans l'oubli !

Ces réflexions, dont l'expérience de chaque jour confirme la justesse, et qui jetteront le découragement dans le cœur des avocats, s'ils ne mettaient l'accomplissement des devoirs de leur profession au-dessus de la gloire de leur nom, nous les empruntons à un ouvrage bien fait, l'histoire « du Barreau de Bordeaux de 1775 à 1815 », que vient de publier M. Henri Chauvot, avocat à la Cour impériale de cette ville (1).

(1) Un fort vol. in-8°, belle impression, chez Durand, libraire-éditeur, 5, rue des Grès Sorbonne, Paris.

L'auteur a voulu sauver de l'oubli les noms des hommes qui, à des titres divers, ont fait la gloire du barreau bordelais. Quelques-uns de ces noms, Vergniaud, Guadet, Ravez, Peyronnet, Martignac, vivront éternellement, mais ce sera par la célébrité qu'ils ont conquise en dehors du barreau, quoiqu'ils aient droit comme avocats au souvenir de l'histoire.

À côté de ces hommes doublement illustres, le Barreau de Bordeaux compte une foule d'orateurs remarquables, dont les noms sont oubliés qui ne devraient pas l'être, et d'autres dont les noms ont survécu, qu'on aime à citer quand on parle d'éloquence, mais dont personne ne connaît les titres qui les ont fait survivre à leur époque. Parmi les premiers, nous citerons Garat, Duranteau et Devignes; parmi les seconds, Ferrère et Lainé. M. Chauvot a voulu remettre tous ces talents en lumière, il a compulsé les archives, les vieux dossiers, les recueils de plaidoiries et les notes laissées par ces avocats. Il a revêtu ces noms illustres de leurs robes; il les a replacés à cette barre par eux rendue célèbre; il les a opposés les uns aux autres; ils revivent, ils plaident comme au jour de leur gloire, et, quand on a parcouru les procès que ce livre raconte, quand on a lu les plaidoiries qu'ils ont inspirées, on sait les noms de ces grands avocats, on sait pourquoi ils furent tant vantés, et l'on remercie M. Chauvot de n'avoir pas permis qu'ils fussent plus longtemps oubliés.

L'auteur s'était donné une tâche longue, difficile, mais non pas une tâche ingrate. Il a déjà été récompensé par l'intérêt même qui naissait de ses recherches, et ce sera un éternel honneur pour lui d'avoir rattaché son nom à ces noms illustres, qu'il a sauvés de l'injuste oubli des siècles.

La période de temps que le livre embrasse (1775 à 1815) est très heureusement choisie. L'antériorité de la division en trois époques qui lui permettent d'étudier les avocats bordelais sous le Parlement, pendant la Révolution et sous l'Empire, après la réorganisation de l'Ordre. Les avocats de la première et ceux de la troisième époque procèdent de Montesquieu, les premiers de l'Esprit des lois, et les autres plus directement des Lettres persanes. Quant aux avocats de la deuxième époque, ils ont disparu dans la tourmente révolutionnaire; absorbés par les passions politiques, ils sont devenus les Girondins; ils procèdent de Voltaire et de Rousseau, et c'est à la tribune de la Convention ou sur l'échafaud qu'il faut aller les chercher.

Parmi les avocats de la première époque, quelques noms se détachent avec éclat de la liste du barreau du Parlement. C'est d'abord Jean Desèze, le père du défenseur du roi Louis XVI. C'est bien un titre, mais ce n'est pas le seul qu'il ait à notre souvenir. M. Chauvot dit avec raison : « Si la renommée ne semblait répugner à proclamer deux fois le même nom, Jean Desèze aurait trouvé sa place dans les Annales du Barreau français; à côté des Ferrère, des Ravez, à côté même de son fils, dont la gloire a éclipsé la sienne. » Homme de science, orateur agréable, il ne se payait pas de mots et allait toujours au fond des choses. Il avait une sûreté de jugement que rien ne faisait dévier, et il le prouva bien en 1771, quand le Barreau de Bordeaux se demanda s'il devait ou non plaider devant le Parlement Maupeou. On sait que le Barreau de Paris, malgré les efforts de Gerbier, se décida pour l'abstention. Jean Desèze prit la parole pour répondre à son confrère Buhan, qui conseillait de suivre cet exemple. « Sans doute, dit-il, chaque avocat peut avoir une opinion libre sur les affaires de son pays; mais je ne vois le citoyen dans l'avocat que hors du Palais. Sous la toge, l'avocat reste l'interprète, l'organe naturel, indispensable de la société; il ne peut lui refuser ses lumières, et sa parole, quand les intérêts de la société sont soumis à la décision souveraine de la nouvelle Cour. Si l'on attaque le Barreau dans sa dignité, dans son indépendance, ce, ajoutait-il, je serais le premier à donner à mes confrères le conseil de se retirer. Avant de connaître les dispositions de la nouvelle Magistrature, l'abstention me paraît un acte blâmable. »

On je me trompe fort, ou ce sont là les vrais principes; aussi triomphèrent-ils dans l'assemblée générale du Barreau, qui adopta un avis si sage et si bien motivé.

À côté de Jean Desèze nous trouvons Duranteau, qu'on appelait au Palais le grand Duranteau. Il se distingua de ses confrères par un genre de talent fort rare à une époque où tous les avocats écrivaient leurs plaidoiries : il trouva dans l'improvisation ses plus beaux effets d'éloquence.

Il plaïdait un jour devant la 1<sup>re</sup> chambre du Parlement une affaire de nullité de testament. L'avocat-général, rappelant un procès criminel soutenu par le client de Duranteau contre son père, demanda un décret de prise de corps. Le défenseur voulut répliquer. — « On ne parle pas après les gens du roi, dit l'avocat-général. — On plaide après les gens du roi, répond Duranteau. — « lorsqu'ils ont dénature la question à juger! On plaide après les gens du roi, lorsqu'ils veulent transformer un procès civil en un procès criminel! On plaide après les gens du roi, quand ils cherchent à déshonorer un fils à qui son père a pardonné! Vous êtes jeune, monsieur l'avocat-général; asseyez-vous et écoutez-moi! » Et M. Chauvot ajoute : L'avocat-général s'assit, et, avec lui, le premier président Leberthon écouta.

De nos jours, on a essayé d'aller plus loin que l'avocat-général au Parlement, qui puisait son droit dans l'ordonnance de 1667, dont les dispositions sur ce point sont reproduites par l'art. 111 du Code de procédure civile et par l'art. 87 du décret du 30 mars 1808. Ces deux articles ne permettent pas aux avocats de prendre la parole après le ministère public, mais ils les autorisent à remettre des notes. Or, c'est ce dernier droit, établi par un long usage qu'un avocat-général a voulu révoquer, et pour la première fois, enlever au barreau. Il en signalait l'exercice comme un abus qu'il se donnait mission de combattre (V. Gazette des Tribunaux du 25 mars 1855), et il obtint de la Cour un arrêt qui lui donnait acte de ses réserves, auxquelles, au surplus, il n'a pas donné suite.

La série des avocats de la deuxième époque s'ouvre par Romain Desèze. L'esprit de parti a pu nier son éloquence, mais personne n'a contesté son dévouement et son courage. Quant à son talent, il suffit de rappeler à ceux qui le nient que l'éclat de ses débats à Bordeaux attira sur lui l'attention de Gerbier, d'Elie de Beaumont, de Target, et que ces hommes éminents l'appellèrent à Paris et le décidèrent à s'y fixer.

Ne sait-on pas d'ailleurs avec quelle éloquence et quel succès il défendit le baron de Bezenval? Ne sait-on pas avec quelle habileté il paraphrasa le célèbre exorde de Cicéron, *Pro Milone*? Le procureur du Châtelet avait été en vahé par les vainqueurs de la Bastille, qui pouvaient exercer une pression fâcheuse sur les juges de l'accusé. Ce sont ces hommes qu'il s'agit d'abord de gagner à sa cause. « Non periculum nobis, sed presidium denuntium, » dit-il avec Cicéron, et tout l'exorde y passe avec le même bonheur d'à-propos! Il veut sauver son client, et il flatte outre mesure les auditeurs malveillants qui l'entourent. Il se laisse entraîner jusqu'à les appeler des héros! Il parle même de son admiration pour la révolution qui vient d'éclater!

Il fut habile, il fut éloquent : Bezenval fut acquitté.

Après Romain Desèze, dont le nom restera dans l'histoire, nous rencontrons un avocat inconnu à notre génération, et qui devra à M. Chauvot une éclatante réhabilitation, je veux parler de Devignes, fils d'un paysan de Rions, qui débuta au barreau en 1777, et qui, à l'âge de 32 ans, était à la tête de l'Ordre. Desèze, Vergniaud et Guadet trouvèrent en lui un adversaire toujours redoutable. En politique, il résista au torrent des idées nouvelles, comme on les appelait alors, bien qu'elles n'eussent de neuf que leur mise en pratique. Il refusa de transiger avec les hommes et les choses de 89, et il fonda à Bordeaux la célèbre réunion connue sous le nom de *Club monarchique*. Comment il finit, on le devine... Le 29 prairial an II sa tête tomba sur l'échafaud du sanguinaire proconsul Lacombe.

Bâtonnier de son Ordre à trente-deux ans! Une citation empruntée au livre de M. Chauvot va montrer combien il était digne de cette honorable distinction, et comment il entendait les devoirs de sa profession. Ce qui va suivre donnera une idée de ce qu'étaient les plaidoiries de Devignes, et ce sera en même temps un enseignement et une leçon pour les avocats qui auraient trop de penchant à oublier les liens de la confraternité et à mettre directement et avec orgueil leurs adversaires en cause.

Il plaïdait dans une affaire Thenaud contre Bontemps-Dubarry. Ce dernier, condamné comme stellionaire, avait reconstruit des pièces que ses adversaires avaient retenues pendant le procès, et il revenait sur la première décision par voie de requête civile. Guadet, son avocat, ne se borna pas à plaider son affaire avec ces pièces reconstruites, et il attaqua personnellement Devignes avec la plus grande violence. « Qu'eussent-ils dit de moi, ces hommes non moins inconséquents que barbares, si, en défendant le sieur Bontemps, je m'étais permis de trahir toutes les pièces pour faire triompher sa cause? Qu'eussent-ils dit de moi si, pour manifester son innocence, j'avais audacieusement employé le dol et la fraude? Qu'eussent-ils dit de moi, si telle était ma réputation au barreau, que tout plaideur qui voudrait déchirer son adversaire crût devoir réclamer mon ministère? Qu'eussent-ils dit de moi, si mon goût pour la satire était tellement connu qu'on ne fut jamais embarrassé pour deviner l'auteur d'un écrit diffamatoire? Enfin, qu'eussent-ils dit de moi, si....

« Mais qu'importe, » etc.... Devignes, piqué au vif par ces allusions, fit une verte réponse à son confrère. « Il n'est pas possible, disait-il, de faire entendre raison au défenseur du sieur Bontemps; il s'effarouche, il se désespère, il appelle son client. Attachez-vous à moi, lui dit-il, ce n'est désormais qu'en percant mon cœur qu'ils pourront atteindre le vôtre. Comment voulez-vous qu'il puisse s'attacher à un homme qui s'agit avec tant de violence? Et puis, de quel secours voulez-vous être à votre client, si vous ne conservez plus un courage tranquille? Ni vous ni lui n'êtes alors redoutable; tous vos coups portent à faux; on a pitié de vous, on vous écarte facilement et on l'at-

« Voilà votre client; reconnaissez-vous enfin qu'il ne valait pas tous les sacrifices que vous avez faits pour lui? Je vous invite au repentir. Mais je me dois à moi-même; je dois à l'Ordre distingué qui vous reçut dans son sein, d'après les protestations que vous lui fîtes d'être honnête et de respecter les droits de la confraternité; je dois vous dire, au nom d'un Ordre qui avait des droits particuliers à votre vénération, et dont je suis le représentant, que cette manière de plaider et d'écrire contre vos confrères ne vous sied à aucun égard; que vous n'avez ni un mérite assez transcendant, ni une considération assez éclatante, pour que ces écarts deviennent même pardonnables, pour que vous dire que vous deviez écouter avec quelque attention les observations que je vous ai faites; je dois vous dire ce que vous paraissez ne pas savoir, que vous devez être aussi désireux de conserver l'honneur de vos confrères que le vôtre même; que la justice s'afflige de voir des discussions particulières entre deux défenseurs de la loi; que le public peut se dépouiller des sentiments qu'il nous doit, en nous voyant livrés à des contestations qui nous dégradent; que la Cour peut s'accoutumer à ne plus croire vrais les hommes entre lesquels les combats pour la vérité ne restent pas honorables, etc....

« Voyez, en effet, ce qui va résulter de nos discussions personnelles : votre requête civile sera ou ne sera pas entérinée. Dans l'un ou l'autre cas, le public va croire que l'un de nous deux n'est pas estimable, et nous le sommes tous les deux, au moins s'il n'y a que des erreurs d'esprit à vous reprocher! Dans tous les cas, l'Ordre entier sera humilié par la dérision à laquelle aura été voué l'un de ses membres...

« Je serai vengé de toutes vos injures si les périls auxquels vous vous êtes exposé, et je dont vous ai garanti par mes précautions, vous rendent à votre devoir, à mon cœur, que malheureusement vous avez agité, quand autrefois vous lui avez donné tant de motifs de vous aimer; à la bienveillance de vos confrères, que vous avez indignés encore, quand ils vous avaient pardonné de les avoir indignés une autre fois. Il y a là beaucoup de cœur et d'éloquence, et, ainsi que le fait remarquer M. Chauvot, celui qui manie ainsi la parole n'est déjà plus l'avocat tel qu'on l'avait connu jusqu'alors.

À partir de ce moment la justice s'absorbe dans la politique, les avocats disparaissent sous les Girondins, et l'éloquence passe de la barre à la tribune des assemblées législatives. Nous retrouvons Guadet, Vergniaud, Grangeneuve et quelques autres, mais ils n'ont plus leur robe, et de légistes ils sont devenus législateurs. Si ce que M. Chauvot a écrit sur ces hommes était d'une lecture moins attachante, j'aurais peut-être le courage de lui reprocher de leur avoir accordé trop de place dans son livre. Ce n'est plus l'histoire du Barreau de Bordeaux qu'il écrit, c'est celle d'un parti politique, sur lequel, au surplus, il porte un jugement que je ne saurais admettre. « La Gironde, dit-il, poursuivait la Royauté d'une haine plus irréconciliable que celle de la Montagne, et elle se croyait d'autant plus fondée à détester le roi, qu'elle avait un instant compté sur son concours. »

Voilà l'exécuse, voilà le palliatif. Veut-on que cela soit vrai pour les Girondins bordelais? Je l'accorde. Mais les autres! Mais le parti des Girondins en lui-même! Est-ce que le rôle que ces hommes ont joué n'est pas le rôle de tous les ambitieux à toutes les époques? Ils minaient la royauté, qu'ils ne voulaient qu'affaiblir pour se rendre nécessaires; et leur manœuvre réussit d'abord, puisque Clavieres et Roland arrivèrent au ministère; puis ils furent débordés, et ils avaient si bien sapé la royauté, ils l'avaient si bien affaiblie, qu'un beau jour tout s'écroula, et qu'ils roulèrent dans l'abîme avec le trône.

Notre époque a eu ses Girondins dans les ambitieux qui créaient des troubles autour de la royauté, pour qu'on les employât à les calmer; qui, pour embarrasser le pouvoir, demandaient des réformes qu'ils devaient combattre plus tard, et qui dressaient les tables de ces fameux banquets où la République venait s'asseoir malgré eux et sans eux. Il y a d'autres pages dans ce livre qui, sans se rattacher directement à l'histoire du Barreau, ont un grand intérêt, pour un enfant de Bordeaux surtout. Je veux parler du tableau de cette ville pendant la Terreur, Martignac père l'a dit avec raison : « L'histoire particulière de Bordeaux fournira une page intéressante à l'histoire de la France dans ces temps malheureux. »

Après la chute des Girondins à Paris, Tallien installa une Commission militaire à Bordeaux. « Désormais, dit-il, les Sans-Culottes ne doivent rien craindre; la Représentation nationale et la guillotine sont là pour venger les outrages.... » et un autre représentant, Baudot, promettait aux fonctionnaires publics « la guillotine ou une couronne civique. » Le jour même, deux têtes tombaient sur l'échafaud.

« La Montagne, disait-on dans une proclamation, c'est de toutes les vertus, est le point de ralliement de tous les bons citoyens. Elle seule veut le bien.... » Et, comme pour justifier cet épouvantable jeu de mots, le Tribunal révolutionnaire de Bordeaux prononça en neuf mois de temps des amendes qui s'élevaient à 5,452,300 fr. Et ce n'était que la peine accessoire de condamnations plus terribles! Trois cent quatre citoyens portèrent leur tête sur l'échafaud, et parmi eux était le frère du conventionnel Grangeneuve, qui fut condamné « comme ayant abusé de ses talents pour la lecture, afin de faire passer dans les âmes le poison subtil de l'aristocratie. »

Le récit de ces horreurs, dont le souvenir vit encore à Bordeaux, n'est qu'un épisode de ce livre remarquable. Que de choses à ajouter à ce que dit M. Chauvot! Que de fois, en le lisant, me sont revenues les sombres traditions que j'ai recueillies dans ma jeunesse, les récits étonnants de ma mère, témoin oculaire de ces scènes d'horreur qu'elle me racontait pour m'inspirer la haine de la Révolution! Espérons que d'autres feront ce qu'a essayé M. Chauvot, et que chaque ville écrira l'histoire complète de ses souffrances, afin que les leçons du passé ne soient pas perdues pour nos enfants.

Revenons avec l'auteur à l'histoire du Barreau bordelais, qu'il reprend à la réorganisation de l'Ordre des avocats sous l'Empire.

Ici les grands noms se pressent sous sa plume. C'est Denecé, c'est Emérigon, qui fut président du Tribunal de Bordeaux de 1819 à 1847, et qui mourut dans sa charge à l'âge de 96 ans. « On le croyait oublié par la mort. » Comme avocat, c'était un improvisateur élégant. En dehors du barreau, il fut musicien, astronome, médecin, et si habile à manier les cartes, qu'il se donnait les jeux qu'il voulait; mais disons bien vite qu'il n'usait de cette adresse que pour prouver à ses adversaires « qu'il ne faut jamais jouer l'écarté avec le premier venu. »

Voici maintenant Lainé, Ferrère et Ravez, les trois plus grands noms du Barreau bordelais; Buhan, Rateau et Jaubert, trois caméléons en politique, pour qui Tacite semble avoir dit : « Omnia serviliter pro dominatione. » Enfin, apparaissez de Saget, Peyronnet et Martignac fils. Nommer de Saget, c'est rappeler un talent mâle et vigoureux, une éloquence sérieuse, une science profonde de toutes les parties du droit. A ces grandes qualités il joignait une verve caustique et tout à fait gasconne, qui lui fournissait des mots que le palais de Bordeaux répète encore. C'est lui qui disait d'un avocat qui n'était qu'érudit : « Il connaît ce qui est écrit dans les livres, mais il ne sait pas lire entre les lignes. »

Peyronnet, à ses débuts, fut un avocat médiocre; il suivait avec plus d'assiduité les salles d'armes que les salles d'audiences; aussi le voit-on dans ses plaidoiries toujours roide, cassant, agressif, insultant ses adversaires par des plaisanteries aigües en pointe de fleuret. Cependant, au milieu de ses écarts, on pouvait deviner déjà les qualités qui le firent briller plus tard sur une scène plus élevée et qui décidèrent ses succès dans la carrière politique, où il faut seulement l'étudier.

Martignac a d'autres titres à notre souvenir. Chez lui, l'homme politique n'avait pas tout à fait effacé l'avocat, qui reparut, nous savons avec quel éclat, à la Cour des Pairs, dans le procès des Ministres, où il prit en main la défense de l'homme qui l'avait supplanté au pouvoir. C'est le dernier orateur dont s'occupe M. Chauvot; il paraît être placé là pour conduire le lecteur, par une transition naturelle, à la dernière partie de l'ouvrage, que l'auteur a intitulée : *Littérature*, et dans laquelle il s'est étendu avec complaisance sur les œuvres extrajudiciaires, sur ce qu'il appelle les poésies des avocats bordelais.

Martignac, en effet, fut vaudevilliste avant d'être avocat. Il avait une merveilleuse aptitude pour les poésies légères, pour les petits vers, dont la facilité et le sans-façon font tout le mérite. C'est à lui que furent attribuées, de 1814 à 1815, les chansons, les satires, les scènes rimées en patois bordelais qui furent publiés sous le nom de Verdier. Quelle verve! quel entrain! C'étaient des poésies fugitives, et cependant elles sont restées dans bien des mémoires! Est-ce qu'on ne lit pas encore, est-ce qu'on ne récite pas le fameux Retour de Guillaoumet?

« Lon binte dus octobre, après abé brégnat,  
« M'arrhet un cousin én babt de sourdat  
« .....  
« Aco's-tu, Guillaoumet,  
« Qui l'aouret counéchet damb aquet grand plumet?

Et le reste.

Mais franchement, quelque curieux que soit ce troisième livre, est-il bien en place à la fin d'un ouvrage si sérieux? On y voit bien que les avocats de Bordeaux ont toujours fait des vers...., peut-être en font-ils encore! Mais est-ce là une raison suffisante pour les publier?

Ce n'est pas que nous entendions proscrire l'alliance du droit et de la poésie, et que nous blâmons les avocats qui font de Thémis une dixième Muse. Quel plus noble emploi feraient-ils des loisirs que leur laisserait quelquefois les affaires? Est-ce que les anciens parlementaires ne nous ont pas laissés, à côté de leurs remarquables plaidoiries, des poésies charmantes qu'on relit toujours avec plaisir? Eh bien, qu'on les imprime à part, mais surtout qu'on apporte dans ces publications un grand discernement.

Pour quelques bons vers que cite M. Chauvot, que de mauvais vers il nous fait lire! Je sais bien qu'il excuse ceux qui les ont faits, en disant : « Ils étaient jeunes alors! » Eh! c'est précisément pour cela qu'il n'en fallait rien dire! Qui donc, dans sa jeunesse, n'a pas fait des vers qu'il ne relit dans l'âge mur que pour regretter de les avoir faits et s'étonner de les avoir trouvés bons? Ferrère jetait les siens au feu, et il appelait cela : les mettre en lumière. Voilà, je crois, l'exemple qu'il fallait suivre, et l'ouvrage de M. Chauvot aurait à mes yeux un mérite de plus.

À part cette observation, tout est à louer dans ce livre remarquable, qui est venu m'apporter ici, loin de ce beau d'éloquence, les noms avec lesquels ma jeunesse fut bercée. Hélas! de cette jeunesse qui s'est épanouie sous le beau ciel du Midi, il ne reste guère plus qu'une ombre. Bordeaux, où retentirent tant de voix éloquentes, est tout entier pour moi dans de doux souvenirs, que j'ai aimé à raviver en m'occupant d'un livre destiné à rendre impérissable la mémoire des orateurs qui firent sa gloire, et qui seront son orgueil éternel.

L.-J. FAVIERE.

COMPAGNIE TERRITORIALE DU BOIS DE BOULOGNE. PARC DES PRINCES.

Emission au pair de 20,000 actions de 250 francs.

Cette société, constituée dans la forme civile, a pour but d'acquérir de grandes propriétés territoriales près Paris, pour les revendre en détail après les avoir dessinées, améliorées, embellies de chalets, de cottages, de villas.

La Société possède dès à présent 232,092 mètres carrés de terrains, composant le PARC DES PRINCES, tranché du bois de Boulogne (côté d'Auteuil). Le surplus du capital est destiné aux améliorations et aux acquisitions d'autres terrains.

La Compagnie a acheté le PARC DES PRINCES en vertu d'un DÉCRET IMPÉRIEL DU 26 JUIN 1856, qui a permis la vente par la ville de Paris. Des plantations en taillis et en haute futaie couvrent ce vaste domaine; elles présentent partout des ombrages touffus, des allées de verdure dessinées avec élégance, et elles attendent que l'éclage pour se transformer en bosquets, en jardins anglais, ayant vue et accès sur le bois de Boulogne.

Du haut des terrasses et des belvédères des constructions nouvelles, on jouira de la perspective la plus étendue : le cours de Seine et ses coteaux, l'ample théâtre magnifique de Saint-Cloud, le bois de Boulogne et ses aspects féériques, formeront pour les habitants du PARC DES PRINCES un panorama sans égal.

Les propriétés de la Compagnie sont en communication incessante avec l'intérieur de Paris : le railway d'Auteuil, le chemin de fer américain, les omnibus de Passy, débarquent toutes les cinq minutes des centaines de voyageurs.

Ces avantages réunis et l'habile direction de M.

TH. CHARPENTIER, créateur de la villa Montmorency, dont il a quadruplé le capital en trois ans, assurent aux actionnaires de la Compagnie des bénéfices considérables par la revente des terrains, qui, bien que placés dans des conditions vraiment exceptionnelles, sont, par suite des prescriptions du contrat fait avec la ville de Paris, apportés à la Société à 12 fr. seulement le mètre carré.

Les premières demandes d'achat portent déjà ce prix à 20 et 25 fr., et il s'élèvera de beaucoup au-dessus, car, dans des positions bien moins avantageuses, les propriétés joignant le bois de Boulogne se sont vendues 35, 40 et 50 fr. le mètre carré.

Conformément aux statuts, les actionnaires ont droit :

- 1° A l'intérêt de cinq pour cent des sommes versées; 2° aux bénéfices de l'apport à 12 fr. le mètre, qui assurent des dividendes pouvant, en peu d'années, doubler et tripler le capital émis; 3° à payer en actions au pair les terrains par eux acquis de la Société; 4° à souscrire par privilège les nouvelles actions à émettre pour les opérations futures.

La souscription des vingt mille actions est ouverte, à compter du lundi 18 août, chez le banquier de la Compagnie, M. MOISE MILLAUD, boulevard des Italiens, 26.

Toute demande doit être accompagnée d'un versement de 100 francs par action.

Les souscripteurs du dehors peuvent verser leurs fonds dans les succursales de la Banque de France, au crédit de M. MOISE MILLAUD, banquier, ou les lui envoyer franco.

La répartition des actions sera faite RIGOREUSEMENT AU PRORATA des demandes totales, et dans les dix jours de la clôture de la souscription.

Bourse de Paris du 18 Août 1856.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and various bonds.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes entries for 3 0/0 and 3 1/2.

Table listing various financial instruments and their values, including 'Dito 1855', 'Emp. 30 millions', etc.

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes entries for 3 0/0, 3 1/2, and 4 1/2.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station/Route, Price, and Change. Includes entries for Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

De l'état de l'estomac et des intestins dépend la bonne santé, et, pour régulariser leurs fonctions, surtout pendant les chaleurs, l'expérience atteste que le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuves-Petits-Champs, n° 26, est le plus efficace de tous les moyens proposés jusqu'à ce jour.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9, à Paris. — Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours. Trajet en une journée. 1<sup>re</sup> classe, 35 fr.; 2<sup>e</sup> classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

AVIS AU COMMERCE. — PUBLICITÉ PERMANENTE.

On sait que la publicité est devenue la base et le plus sûr moyen de toute réussite commerciale; et de tous les modes de publicité, celui des journaux est incontestablement le plus efficace; aucune relation ne saurait le remplacer. A l'appui de notre assertion, nous pourrions citer de grandes maisons, faisant des millions d'affaires, placées en première ligne dans

le haut commerce de Paris, et qui n'ont dû la vogue, l'aisance et la position dont elles jouissent aujourd'hui qu'à la quatrième page de nos feuilles publiques.

Il fallait donc trouver le moyen de rendre cette publicité abordable à tous et productive, quoiqu'à peu de frais. Le Guide des Acheurs, créé par MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse (3<sup>e</sup> année), est la solution de ce problème, car, au moyen de cette combinaison d'annonces, chaque négociant peut, dans sept des principaux journaux de Paris, dont le choix embrasse toutes les classes de la société, placer et faire parvenir sûrement son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte de sa maison, sous les yeux de plus de 400,000 lecteurs, tant à Paris que dans les départements et l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie qu'aucune autre publicité ne saurait offrir, puisqu'une annonce permanente, donnée dans le Guide des Acheurs, ne coûte que 60 centimes par jour, payables sur justification, 18 francs par mois, soit 216 fr. par an, pour les sept journaux; trois cent soixante publications.

L'importance du Guide des Acheurs est d'ailleurs suffisamment prouvée par les nombreuses adhésions qui lui ont valu les plus légitimes succès.

On souscrit au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheurs, place de la Bourse, 12, à Paris.

— A l'Opéra-Comique, Richard-Cœur-de-Lion, joué par MM. Barbot, Jourjan, Riquier, Beckers, Duvernoy, Lemaire, Mmes Boulart, Rey, Félix, Bélia, Talmon; précédé du Pré aux Clercs, par MM. Couderc, Jourdan, Sainte-Foy, Nathan, Mmes Boulart, Révilly et Decroix.

— AMBIGU-COMIQUE. — Les Contes de la Mère l'Oie et la Tour de Londres.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui, relâche pour les répétitions générales de Marie Stuart en Ecosse, grand drame historique en 5 actes et 12 tableaux. Les principaux rôles seront joués par MM. Lacressonnière, Clarence, Taillade, Mlle Lacressonnière. Samedi prochain première représentation.

— Aujourd'hui mardi, à l'Hippodrome, charmant spectacle avec les plus gracieux exercices équestres du répertoire. Le voltigeur Braudbury, qui exécute le tournoi sur le fil de fer, le tambour aérien Léonold, et l'amusante bouffonnerie moyen âge, le Sire de François Boisy.

— Aujourd'hui mardi, 19 août, le Pré-Catelan donnera une de ces charmantes soirées qui sont le rendez-vous favori de l'élite de la société parisienne. Deuxième représentation sur le Théâtre-Nature de Pierrot-Rosière, pantomime jouée par Paul Legrand, et des Chacresselles, ballet exécuté par quarante danseuses, qui ont eu tant de succès à la fête de nuit de samedi. Théâtres de physique et des marionnettes ouverts sans rétribution, concert, fanfares, illumination, embrasement des massifs par des flammes variées, jeux, etc. — Prix d'entrée : 3 fr. — Convoi à 11 heures 26 minutes pour le retour.

— CONCERTS-MUSARD. — Encore un succès à enregistrer, le nouveau quadrille de Musard, Salut au Vainqueur de Sébastopol, est une enthousiaste épopée militaire qui soulève chaque

soir de légitimes applaudissements. On entendra en outre, ce soir, Mlle Musard, qui exécutera pour la seconde fois le brillant morceau de H. Herz, sur le Pré-aux-Clercs.

SPECTACLES DU 18 AOUT.

- OPÉRA. — Le Verre d'eau, la Statuette. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Richard. VAUDEVILLE. — Les Absences de Monsieur. TROP BEAU. GYMASE. — Les Vainqueurs de Lodi, arriage à l'Arquebuse. VARIÉTÉS. — Madelon Lescant, le Camp des révoltés. PALAIS-ROYAL. — Les Trois Bourgeois, M. va au Cercle, l'Amant. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Le Fléau des mers. GAITÉ. — Le Juif-Erreur. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte. FOLIES. — Madelon, Forêt, Si j'étais Riche, Gratosco. DÉLASSERMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Ali-Baba. FOLIES-NOUVELLES. — Vertigo, Danseurs, Briguedonné. BOUFFES PARISIENS. — La Parade, le 66!!! la Sivillana. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredi. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Etude de M. LEPARGNEUX, huissier, boulevard des Italiens, 27, à Paris.

DEMANDE D'ENVOI EN POSSESSION DE LEGS FAITS PAR JAMES GORDON.

Suivant un testament et un codicille olographes déposés à M. Poitevin, notaire à Paris, suivant ordonnance du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq, il appert du testament en date du 10 août 1848 que M. James Gordon, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 129, a légué à la ville de Paris, son pays natal, la maison sise à Paris dont il avait hérité de sa mère, pour y être consacrée à servir de maison d'école pour les jeunes filles pauvres.

Et pour les réparations de la maison et son appropriation à sa nouvelle destination, il a légué à ladite ville de Paris tout l'actif de sa succession après l'acquit des dettes et le prélèvement des legs particuliers.

M. Gordon a également légué à la ville de Paris la nue-propriété de ce qu'il avait donné en usufruit à Marie Gratiot, voulant que la rente de deux cent quarante francs, les rentes en grains, les terres de Saint-Vivien ou leurs équivalents soient appliquées spécialement, à l'exclusion de toute autre destination, au traitement et à la subsistance des personnes tenant l'école.

Avec stipulation que les objets mobiliers autres que ceux dont le testateur aurait disposé qui se trouveraient à son décès dans la maison léguée seraient compris au legs et utilisés en nature au profit de l'école, sinon vendus de gré à gré.

Expliquant, M. Gordon, qu'il ne disposait que de ce qu'il possédait à Paris, et par lui recueilli de sa mère.

2<sup>o</sup> Que par son codicille en date du vingt-huit mars mil huit cent cinquante-deux, il a révoqué le legs fait à la ville de Paris et institué pour son légataire universel le bureau de bienfaisance de Paris, à la réserve du legs fait à Marie Gratiot, à la charge par ledit bureau de fonder une œuvre de charité qui porterait le nom de la mère du testateur.

La présente insertion est faite afin de porter à la connaissance des héritiers de la branche paternelle dudit sieur James Gordon, inconnus du légataire, les dispositions ci-dessus extraites, et de le mettre à même de s'opposer, si bon leur semble, à l'envoi en possession dudit legs, et de faire parvenir à Monsieur le préfet de la Charente-Inférieure, avant le quinze septembre mil huit cent cinquante-six, les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire.

LEPARGNEUX.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. MOQUET, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86, successeur de M. Renault. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 28 août 1856, à midi.

D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Versailles, rue Satory, 110. Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles, audit M. MOQUET. (6238)

MAISON ET PROPRIÉTÉ

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 28 août 1856, à midi, en deux lots, 1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances, située à Saint-Germain-en-Laye, rue Saint-Pierre, 36, et d'un bâtiment situé en ladite ville, rue des Ursulines, n° 3. Mise à prix : 8,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une PROPRIÉTÉ située au Petit-Chesnay, commune du Chesnay, près Versailles, boulevard Saint-Antoine, avec maison d'habitation, cour, terrain, plâtrerie et dépendances; le tout d'une contenance de 33 ares 67 centiares. Mise à prix : 48,000 fr.

S'adresser : A Versailles : 1<sup>o</sup> A M. LAUMAILLIER, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17; 2<sup>o</sup> A M. Rameau, avoué collicitant rue des Réservoirs, 19; 3<sup>o</sup> A M. Rémond, avoué collicitant, rue Hoche, n° 48; Et à Saint-Germain-en-Laye : A M. Leroux, notaire. (6207)

MAISON ET TERRAIN AUX THERNES.

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 août 1856, à deux heures de relevée.

En deux lots qui ne pourront être réunis, 1<sup>o</sup> D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise aux Thernes, commune de Neuilly, rue Lombart, 74; 2<sup>o</sup> D'un TERRAIN de 179 mètres 80 centimètres, sis au même lieu, rue Lombart, 76. Mises à prix.

Premier lot : 2,000 fr. Deuxième lot : 500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M. MARIN, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M. Labbé, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; 3<sup>o</sup> A M. Huet, avoué, rue Louvois, 2; 4<sup>o</sup> A M. Blanché, notaire à Neuilly. (6215)

MAISON A LA VILLETTE.

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 28 août 1856.

D'une grande MAISON et dépendances à La Villette, rue Mogador, 11. Produit : 10,680 fr. Mise à prix : 112,300 fr.

S'adresser à M. PARMENTIER, avoué poursuivant, et à M. Levesque et Marin, avoués présents. (6240)

MAISON ET TERRAIN A BELLEVILLE.

Etude de M. FROGER DE HAUNY, avoué à Paris, rue Pagevin, 4. Vente de biens de mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local ordinaire des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

En deux lots qui pourront être réunis, 1<sup>o</sup> D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Belleville, rue de Calais, 57, à l'angle de la rue des Pavillons, formant le premier lot; 2<sup>o</sup> D'un TERRAIN sis au même lieu, contigu à ladite maison, d'une contenance de 4 ares 50 centiares, formant le deuxième lot.

La maison est susceptible de produire un revenu brut de 600 fr. environ. Adjudication le 30 août 1856. Mises à prix :

Premier lot : 6,000 fr. Deuxième lot : 1,200 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. FROGER DE HAUNY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4; 2<sup>o</sup> A M. Genet, notaire à Noisy-le-Sec. (6229)

TERRAIN RUE DE PONTHEU.

Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. Vente aux criées de la Seine, le samedi 30 août 1856.

D'un TERRAIN situé à Paris, rue de Ponthieu, n° 38. Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> A M. MARCHAND, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M. Sibire, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 189; 3<sup>o</sup> A M. Mocquard, notaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 5; 4<sup>o</sup> Et à M. Lindet, notaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 49.

DEUX TERRAINS A PARIS.

Etude de M. HARRY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. Vente aux criées de la Seine, le 30 août 1856, en deux lots qui ne seront pas réunis.

De deux TERRAINS situés à Paris, rue Projette-Léonie, chacun de la contenance de 520 mètres environ. Mise à prix de chaque lot : 30,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M. HARRY, avoué; 2<sup>o</sup> A M. Fould, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 24; 3<sup>o</sup> A M. Belle, architecte, rue Bergère, 28. (6239)

MAISON RUE BLEUE

Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué, rue de Grammont, 14. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 août 1856.

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Bleue, 16. Contenance totale, 416 mètres 50 centimètres. Produit net susceptible d'augmentation, 10,963 francs.

Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant, rue de Grammont, 14; 2<sup>o</sup> A M. Enne, avoué collicitant, rue Richelieu, 15; 3<sup>o</sup> A M. Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 6. (6180)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. Ernest LEFEVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. Adjudication, le samedi 30 août 1856, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

En deux lots qui pourront être réunis, D'une grande PROPRIÉTÉ de la contenance de 1,416 mètres, à l'angle de la rue du Faubourg-Saint-Martin, 178 et 180, et de la rue du Grand-Saint-Michel, 26.

1<sup>o</sup> Lot. Maison rue du Faubourg-Saint-Martin, 178 et 180. Produit net, 7,145 fr. Mise à prix : 100,000 fr.

2<sup>o</sup> Lot. Maison, jardin et dépendances, rue du Grand-Saint-Michel, 26. Produit net, 5,040 francs. Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> A M. Ernest LEFEVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3; 2<sup>o</sup> A M. Picard, avoué, rue de Grammont, 23; 3<sup>o</sup> A M. Thomas, avoué, rue St-Honoré, 301; 4<sup>o</sup> Et à M. Rasetti, avoué, rue de la Michodière, n° 2. (6230)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Etudes de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, et DOMIN, notaire à Pont-Audemer (Eure).

VENTE DE BIENS DE MINEURS En la mairie de la commune de Jouveys, canton de Cormeilles, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), par le ministère de M. Victor DOMIN, notaire à Pont-Audemer, le jeudi 4 septembre 1856, heure de midi.

Premièrement, en 7 lots, de DIVERS IMMEUBLES, savoir :

Premier lot. Une pièce de terre en labour, sise en la commune de Jouveys, triège de la Febrerie, canton de Cormeilles, d'une contenance de 3 hectares 40 ares 57 centiares. Mise à prix, six mille francs, ci 6,000 fr.

Deuxième lot. Une cour-masure, édifiée d'un bâtiment à usage de pressoir et cave, située commune d'Épreville-en-Lieuvin, canton de Saint-Georges-du-Vivier, d'une contenance de 39 ares 20 centiares. Mise à prix, quinze cents fr., ci 1,500 fr.

Troisième lot. Une pièce de terre en pré, située même commune, d'une contenance de 36 ares, ci 3,600 fr.

même commune, d'une contenance de 1 hectare 7 ares. Mise à prix de trois mille fr., ci 3,000 fr.

Cinquième lot. Une cour-masure, édifiée d'un corps de bâtiment à usage de grange, située même commune, d'une contenance de 60 ares. Mise à prix, deux mille francs, ci 2,000 fr.

Sixième lot. Une pièce de terre en labour, située aussi même commune, d'une contenance de 41 ares 40 centiares. — Mise à prix de mille francs, ci 1,000 fr.

Septième lot. Six huitièmes indivis d'un bois taillis, situé même commune, triège de l'Église, d'une contenance de 50 ares 20 centiares. Mise à prix de mille francs, ci 1,000 fr.

Deuxième lot, en 3 lots, BENTE et CRÉANCE, savoir :

Huitième lot. Une rente annuelle foncière et perpétuelle de 400 fr. au capital de 8,000 fr., non remboursable avant le 18 avril 1860, sur la mise à prix de six mille fr., ci 6,000 fr.

Nuvième lot. Créance. Un capital de 1,300 fr. dû par M. Isidore Pottier, boulanger, demeurant à Épreville-en-Lieuvin, canton de Saint-Georges-du-Vivier, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), exigible le 5 mai prochain, produisant intérêt à 5 pour 100, payables le 3 mai de chaque année, sur la mise à prix de 1,000 fr., ci 1,000 fr.

Dixième lot. Un capital de 2,282 fr. cinquante centimes remis à titre de dépôt à M. Lefrançois Dumanoir, ancien notaire à Lieurey, mêmes canton et arrondissement, sur la mise à prix de deux mille francs, ci 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. LABBÉ, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, à Paris; 2<sup>o</sup> A M. DOMIN, notaire à Pont-Audemer (Eure), dépositaire du cahier des charges; Et sur les lieux pour visiter les immeubles. (6263)

TERRAINS A PARIS

VILLE DE PARIS.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 26 août 1856, par le ministère de M. MOUQUARD et DELAPALME, notaires à Paris.

De TERRAINS appartenant à la ville de Paris, faisant partie de ceux sur lesquels existait autrefois un marché à charbon, et situés tant sur le côté des numéros pairs de la nouvelle rue projetée entre la rue de la Roquette et la rue de Charonne que sur ces deux dernières rues.

Ces terrains, d'une contenance de 5,818 mètres 80 centimètres, seront vendus en un seul lot sur la mise à prix de 33 fr. le mètre, ce qui fait une mise à prix totale de 203,638 fr.

Il y aura adjudication sur une seule enchère.

S'adresser : A M. MOUQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5; Et à M. DELAPALME, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (6190)

Ventes mobilières.

de FABRICANT PASSE-BON FONDS MENTIER exploité à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 61, avec ses accessoires et le droit au bail moyennant 1,200 fr. par an jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1864, de l'immeuble où ce fonds s'exerce, à vendre, même sur une seule enchère, après faillite du sieur Goupil, en l'étude de M. MONNOT LE ROY, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 27 août 1856, à midi. Mise à prix : 2,000 fr., et même à tout prix. (6212)

de FABRICANT PASSE-BON FONDS MENTIER exploité à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 61, avec ses accessoires et le droit au bail moyennant 1,200 fr. par an jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1864, de l'immeuble où ce fonds s'exerce, à vendre, même sur une seule enchère, après faillite du sieur Goupil, en l'étude de M. MONNOT LE ROY, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 27 août 1856, à midi. Mise à prix : 2,000 fr., et même à tout prix. (6212)

de FABRICANT PASSE-BON FONDS MENTIER exploité à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 61, avec ses accessoires et le droit au bail moyennant 1,200 fr. par an jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1864, de l'immeuble où ce fonds s'exerce, à vendre, même sur une seule enchère, après faillite du sieur Goupil, en l'étude de M. MONNOT LE ROY, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 27 août 1856, à midi. Mise à prix : 2,000 fr., et même à tout prix. (6212)

de FABRICANT PASSE-BON FONDS MENTIER exploité à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 61, avec ses accessoires et le droit au bail moyennant 1,200 fr. par an jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1864, de l'immeuble où ce fonds s'exerce, à vendre, même sur une seule enchère, après faillite du sieur Goupil, en l'étude de M. MONNOT LE ROY, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 27 août 1856, à midi. Mise à prix : 2,000 fr., et même à tout prix. (6212)

de FABRICANT PASSE-BON FONDS MENTIER exploité à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 61, avec ses accessoires et le droit au bail moyennant 1,200 fr. par an jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1864, de l'immeuble où ce fonds s'exerce, à vendre, même sur une seule enchère, après faillite du sieur Goupil, en l'étude de M. MONNOT LE ROY, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 27 août 1856, à midi. Mise à prix : 2,000 fr., et même à tout prix. (6212)

de FABRICANT PASSE-BON FONDS MENTIER exploité à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 61, avec ses accessoires et le droit au bail moyennant 1,200 fr. par an jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1864, de l'immeuble où ce fonds s'exerce, à vendre, même sur une seule enchère, après faillite du sieur Goupil, en l'étude de M. MONNOT LE ROY, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 27 août 1856, à midi. Mise à prix : 2,000 fr., et même à tout prix. (6212)

DE NAVIGATION MIXTE.

L. Arnaud, Touache freres et C<sup>o</sup>. MM. les actionnaires sont prévenus que l'acompte qu'il auront à recevoir pour le premier semestre sur le dividende de l'année courante est fixé à F. 35 pour les actions de la première série, 3 50 pour les actions de la deuxième série.

Ledit acompte sera payé sur la présentation des titres à partir du 15 août présent mois, dans les bureaux de la compagnie : à Lyon, rue Constantine, 20; à Marseille, rue Canabévier, 23.

MM. les actionnaires sont prévenus en même temps que l'appel du troisième dixième des actions de la deuxième série a été décidé conformément à l'art. 5 des statuts, et que les versements devront s'effectuer du 15 août au 15 septembre prochain, dans les bureaux de la compagnie.

Pour MM. les actionnaires porteurs des deux catégories d'actions, le dividende sera compensé et imputé sur le versement à effectuer. (16339)

SOCIÉTÉ LIGNÉENNE.

MM. les actionnaires de la société La Lignéenne sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 3 septembre, à huit heures du matin, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35, à l'effet de donner leur avis sur les modifications à apporter aux statuts de la société, ainsi que sur diverses autres propositions qui, en cas d'adoption, auraient pour résultat d'assurer la marche de la société.

MM. les actionnaires voudront bien, en conformité des statuts, déposer leurs actions trois jours à l'avance au siège nouveau de la société, rue de la Verrerie, 99, contre un récépissé qui leur sera délivré; ils sont engagés à déposer toutes leurs actions, afin d'éviter une seconde convocation. (16338)

C ANONYME DU CHEMIN DE FER DE PARIS A SCEAUX ET A ORSAY

L'assemblée générale du 16 août dernier n'ayant pas rempli les deux conditions déterminées par l'article 49 des statuts, MM. les actionnaires de la compagnie anonyme

GUIDE DES ACHETEURS

4<sup>e</sup> ANNÉE.

Publié par MM. N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Au Commerce.

Traduction de langues. J.-N. BONKOWSKI, interprète-juré près les tribunaux, docteur en droit, 247, r. St-Honoré.

Lampe économique. (10 c. d'huile en 1 h. 25 c. de mèche en 1 an). Prix 2 f. 50. M<sup>me</sup> Sénepart, 64, r. Larochehouque.

Ameublement.

EBENISTERIE D'ART CORNU, 13, r. Nve-St-Paul. P<sup>re</sup> et m<sup>re</sup> de meubles, boules, etc. Exposit<sup>ns</sup> pub<sup>l</sup>iq<sup>ue</sup>.

DUFOUR et C<sup>o</sup>, faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers.

Étoffes pour Meubles et Tentures. AU ROI DE PRINCE, Delasermie et C<sup>o</sup>, 63, r. Rambuteau.

Étoffes hydropneumatiques imperméables. M<sup>me</sup> de France et étranger. MURATORI et MONTÉL, 15, faub. Montmartre.

Bandages herniaires.

GUÉRISON RADICALE des hernies par le régulateur de BIONDETTI de TRIESTE, rue Vivienne, 48, à médailles.

DUBOIS, breveté, rue du Bac, 63. Haute confection de BANDAGES, SUSPENSIFS, BAS POUR VARICES, et tous les appareils pour maladies ou d'hygiène approuvés par la Faculté de Médecine.

Bas élastiques anglais.

CONTRE LES VARICES, sans lacets, n'arrêtant pas la transpiration. CEINTURES ABDOMINALES. — WALSLE, pharmacien, 25, place Vendôme.

Biberons-Breton, Sage-femme.

43, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Appareils complets.

Biberons et Glysotrouse Darbo.

Plus petit qu'une LOGNETTE DE POICHE. (Aux TROIS SINGES VERTS), passage Choiseul, 80.

Brevets d'invention.

Athènes polyglotte, 5, r. de la Bourse. Demande et vente de brevets en tous pays.

Bronzes et Pendules.

MAISON RICHON dit, 50, r. Charlot. Vente de pendules et bronzes fantaisie, à 50 pour 100 d'abaissement.

ROLLIN, 11, r. de Valenciennes. Exposit<sup>ns</sup> pub<sup>l</sup>iq<sup>ue</sup>, 55, r. de Bretagne.

Caoutchouc, Chaussures, Manteaux. A. LARCHER, breveté, 7, rue des Fossés-Montmartre.

A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser.

LEJEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth. TINTILLIER et MAYER, fab<sup>ri</sup>q<sup>ue</sup> de chaussures-Montmartre.

Cartons de bureau. NOUVEAU SYSTÈME breveté en France et à l'étranger.

E. VENTRE, 11, Fossés-Montmartre. Composit<sup>ns</sup>, Exposition.

Casse-Sucre Nollet, breveté. PERFECTIONNÉ, garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de sucre par jour, enrouleurs réguliers. PRESSE A COPIER, brevetée, avec livre et encre, 20 f., garantie 2 ans.

REGLÉ universelle. PORTE-PLUME élastique breveté. TIMBRE multiple et ARTICLES pour corsets. (MARQUE P. N.). 35, rue de la Lune, et passage des Panoramas, 25.

Chales et Cachemires. DANIEL, échanges, réparations, 55, passage Panoramas.

Chapellerie. CHAPALUX SOIE prix de fab<sup>ri</sup>q<sup>ue</sup> 7 f. 50, 10 f. 50; Gibus 10 f. 50; feutres et castors toutes nuances, 15 f. r. St-Denis, 278.

Chaussures d'hommes et dames. A. JACQUES BONHOMME, g<sup>de</sup> magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré. GIRARD aîné, 4, r. Croix-Peulchamps, en face le Louvre.

Chemisier. MAISON LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinoiserie, Curiosités, Spé<sup>ci</sup>és de Lampes. Eventails, bronzes dorés. BRÉGERE-DÉLIS, Panoramas, 15.

Gols, Cravates et Chemises. M<sup>me</sup> PERNOT, sp<sup>eci</sup>al de gants, 10, passage Panoramas.

Gomestibles, Cafés, Choc<sup>o</sup>lats, Huiles, etc. A. DUBOIS et C<sup>o</sup>, 15, Montorgueil. V<sup>er</sup>bourgeois ART. P. CRÉMIERS.

ALA RECOLTE du MOKA, 11, r. de la Harpe. M<sup>me</sup> RAMIER, 25, r. Buey.

L'OLIVIER, 364, r. St-Honoré. Café HERON, q<sup>ue</sup> sup. 2440 (12k). ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHANTRES (100 c. la 12 tasse, 54, r. de la Harpe; 139, r. St-Honoré; 13, Bd Poissonnière).

Couleurs et Vernis. TEXIER, r. St-Lazare, 45. Dépôt du BLANC HOLLANDAIS pour peinture à l'huile. Poudre 50 fr., broye, 75 fr.

Dentistes. E. POTTER, DENTISTE AMÉRICAIN, 29, rue de Choiseul, boulevard des Italiens.

PLUS DE MAUX DE DENTS. (Majoun orientale), 36, r. Rivoli.

Ebénisterie. MAISON GUÉDÉ, tapissier. Ameublements complets, 21, rue Neuve-des-Capucines.

Encre à marquer, Girage. Encre à marquer le linge, ineffaçable, sans préparation, chez WALSH, place Vendôme, 23.

Vernis pour chaussures et meubles. Plus de vernis au pinceau. Encrausque Politesse et Cie, breveté. Dépôt général, chez SANSFELDER, 2, r. Cadet.

Enduit marbre à l'hydrate de chaux. Solidité, beauté, économie, rue Cadet, 32, Paris.

Foulards des Indes (spécialité). SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards le meilleur marché de Paris, r. St-Honoré, 215.

Gardes-robis inodores. FAVER, fab<sup>ri</sup>q<sup>ue</sup>, fournisseur de S. M. l'Empereur. Spécialité de robes percées et fauteuils p<sup>er</sup> malades, r. Bergère, 64.

Hologerie, Bijouterie, Orfèvrerie. RICHOUX, r. du Bac, 61, B<sup>is</sup> en France et en Angl. Pendules répétées (heure à la 12, garde 4 ans, 403 50 f. Compt. exp. 10 f.).

Pendules de nuit brevetées. FEBRIER, inventeur, 22, boulevard Montmartre. Exposition.

Montres b<sup>re</sup>sermontant sans clé. Syst<sup>ème</sup> A. DAMIENS, Exp<sup>os</sup> 1855, m<sup>ill</sup> 2<sup>o</sup> cl<sup>as</sup>se, 10, r. du Bouloi.

Joaillerie, Bijouterie. DORMEUSE MOBILE (boucles-d'oreilles) dite circassienne, brevetée. Spécialité de A. Billiet, 36, r. Montmorency.

Librairie. ANGLAISE, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal.

ANGLAISE et français, NICOU, r. Rivoli, 212, ancien 30.

Literies, Tapis et Sommiers. AU BERCEAU IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer, etc.

FELIX LEONARD, fabrique de lits en fer, sommiers élastiques en détail au prix du gros, 16, rue de Sévres.

Modes et Parures. M<sup>me</sup> A. FONTAINE, rue Louis-le-Grand, 51.

M<sup>me</sup> J. HERMANN, commission, exportation, 16, r. du Sentier.

M<sup>me</sup> PERRILLAT, 2, r. du Coq-St-Honoré, en face le Louvre.

Maison RAINCOURT, 16, r. de la Paix. Modes de 25 à 45 fr.

Nécessaires, Trousse de voyage. AUGEÛS, succ<sup>eur</sup> de MONBROU, 29, boul. Strasbourg.

Nouveautés, habillements d'enfants. A LA PETITE FADETTE, 24, r. de la Paix. Enfile DEVAUX.

Orfèvrerie. CHRISTOPHE BOISSEAU, 26, rue Vivienne.

ORFÈVRE, MÉTAL SEMBLABLE A L'OR b<sup>is</sup>. Objets d'art, service de table, etc., 6, boulevard des Italiens.

Paillassons. Aulone Espagne, 31, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie. PAPIER CATHOLIQUE, PAPIER ET ENVELOPPES DE LETTRES. Beaux types de la religion représentés dans le litigiane. H. BERTOU, 36, rue d'Hauteville.

Papiers peints. CONSTANTIN, 61, r. Rambuteau (depuis 25 c. et au-dessus).

Parfumerie. HUILLE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure, chez PIGNON, 90, place Beauveau. Ecrite France.

POMMANDE cure la maladie du cuir chevelu. r. Provence, 64.

A. HIPOCRATE, J. BARBIER, rue des Lombards, 50-52. Piles et poudre hydropneumatiques, purgatif infallible.

GUÉRISON hémorroïdes, fissures, chlorose, fluxions blanches, gastralgies, etc., 22, rue Saint-Sauveur.

GOUTTE, RHUMATISMES, etc., papier hygiénique, r. Temple.

Médecine. Hygiène de la beauté. GUÉRISON DES IMPERFECTIONS nuisant à la beauté (rougeurs, boutons, rides, taches, chute et décoloration des cheveux; obésité, maigreur, difformités). Traitement de D. B. DE SAINT-FUSIUS, 161, rue Montmartre.

CIRCA MEY, VINAIGRE PERSAN de DUVAL infallible, rafraîchissant et fortifiant de la peau, 25, rue St-Apolline.

HERNIÉS, DÉPLACEMENTS de la MATRICE. Moyens nouveaux de se guérir soi-même du CHLOROSE-DORVAL 50, 5, r. de la Harpe, 1<sup>er</sup> vol. avec pl. 4 (37 notes). Consult. de 2 à 5 h.

RHUMATISME et GOUTTE. Traitement nouveau du doct<sup>eur</sup> FRANG, 21, rue Montmartre, de 2 à 4 h. et par corresp.

EPILEPSIE, guérison complète et durable. Dr HUGUET de la 1<sup>re</sup> de Paris, 11, r. du Colisée. Consult. de 1 à 4 h.

Photographies, Stéréoscopes. MAUCOMBE, photographes de S. M. Portraits coloriés 50 c. noir, 20 f., ressemblance garantie, 26, r. Grammont.

L'Amateur photographe. Boîte contenant tout ce qu'il faut pour imprimer par le secours de la lumière. Prix 15 fr. La brochure seule 50 c. Papeterie MARION, cité Serpente, 14, Paris.

Pianos. A. LAINE fils, 13, r. Royale-St-Honoré, vente, location, 300 PIANOS A VENDRE, 4, Chaussée-d'Antin.

Porcelaines et Cristaux. A. BOURLET, maître du Pont-de-Fer, g<sup>de</sup> choix de services.

Porte-Bouteilles en fer. Pr ranger les vins dans les caves. BARBOU, 35, r. Montmartre.

Restaurateurs. AU ROSBIF, Diners à 1 f. 25, r. Croix-Peulchamps, 17, au BESSAY, 153, rue Montmartre. Diners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte. RESTAURANT VALOIS, Palais-Royal, 173, Diners à 1 fr. 80, déjeuners à 1 fr. 25. RESTAURANT des Pavillons, PIGY, 57, de Tavernier; dîners à 1 fr. 25, déjeuners à 2 pavillons, 5, r. Nve-Petits-Champs.

Tailleur. H. CERY, passage des Panoramas, gal. Feydeau, 31 et 32 KERCHEFF, Palais-Royal, 22, galerie d'Orléans.

18 FR. PAR MOIS pour être inscrit dans un Tableau et dans six autres tableaux de la ville de Paris, une fois par semaine, 360 fois l'an. — S'adresser à M. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

BANQUEROUTES.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 23 avril 1856.

Antoine-Auguste LEBLANC, âgé de 29 ans, ancien pâtissier, ayant demeuré à Paris, rue de Rivoli, 114, défilant.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, offrant sa véritable situation active et passive, pour n'avoir pas fait, dans les trois jours, au greffe, la déclaration de la cessation de ses paiements.

A été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 29 mai 1856.

Jacques-Alexandre ALLAIN aîné, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Bourbonnais, 6, défilant.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1<sup>o</sup> pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce; 2<sup>o</sup> pour avoir tenu des livres irréguliers; et pour n'avoir pas fait exactement inventaire.

A été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 29 mai 1856.

Jacques-Alexandre ALLAIN aîné, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Bourbonnais, 6, défilant.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1<sup>o</sup> pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce; 2<sup>o</sup> pour avoir tenu des livres irréguliers; et pour n'avoir pas fait exactement inventaire.

A été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 25 juin 1856.

Henri-Léopold CHAPELLE, âgé de 22 ans, boucher, demeurant à Ménilmontant, rue Chaudron, 6 et 8.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce; pour n'avoir pas tenu des livres irréguliers et incomplets, et pour n'avoir pas fait exactement inventaire.

A été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 25 juin 1856.

Jean-Anselme RENAULT, âgé de 33 ans, marchand de vins traiteur, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 14.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce; pour n'avoir pas tenu des livres irréguliers et incomplets.

A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 6 juin 1856.

Ignace-Léopold BALEIX, âgé de 30 ans, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 6, marchand de vins.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce; pour n'avoir pas tenu des livres irréguliers et incomplets, et pour n'avoir pas fait exactement inventaire.

A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 6 juin 1856.

Denis-Louis-Pierre AUBRY, âgé de 33 ans, marchand de vins-traiteur, demeurant à Montreuil, boulevard de Montreuil, 3.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce; pour n'avoir pas tenu des livres irréguliers et incomplets, et pour n'avoir pas fait exactement inventaire.

A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 12 juin 1856.

COSTA THADEE, âgé de 42 ans, négociant, demeurant à Paris, rue de la Pompe, 21.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans l'intention de retarder sa faillite, à des moyens ruineux de se procurer des fonds, notamment en déposant des marchandises au Mont-de-Piété, pour avoir payé, après la cessation de ses paiements, un de ses créanciers, au préjudice de la masse, pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce, et en ne tenant que des livres incomplets et irréguliers.

A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 3 mai 1856.

Jules-Casimir MACRON, âgé de 47 ans, tailleur, demeurant rue Sainte-Anne, 42, à Paris.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple : 1<sup>o</sup> pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce; 2<sup>o</sup> pour n'avoir pas tenu des livres réguliers; 3<sup>o</sup> pour n'avoir pas fait inventaire.

A été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 7 juin 1856.

Jean-Claude LENORMAND, âgé de 38 ans, tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 98.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, 1<sup>o</sup> pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce; 2<sup>o</sup> pour n'avoir pas tenu des livres irréguliers; et pour n'avoir pas fait exactement inventaire.

A été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 7 juin 1856.

Jean-Claude LENORMAND, âgé de 38 ans, tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 98.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, 1<sup>o</sup> pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce; 2<sup>o</sup> pour n'avoir pas tenu des livres irréguliers; et pour n'avoir pas fait exactement inventaire.

A été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 6 juin 1856.

Ignace-Léopold BALEIX, âgé de 30 ans, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 6, marchand de vins.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce; pour n'avoir pas tenu des livres irréguliers et incomplets, et pour n'avoir pas fait exactement inventaire.

A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 6 juin 1856.

Denis-Louis-Pierre AUBRY, âgé de 33 ans, marchand de vins-traiteur, demeurant à Montreuil, boulevard de Montreuil, 3.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce; pour n'avoir pas tenu des livres irréguliers et incomplets, et pour n'avoir pas fait exactement inventaire.

A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambre, le 22 mai 1856.